

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-60

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE MONTRÉAL (04-047)

Vu les articles 109 à 109.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Vu l'article 88 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 27 avril 2009, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 5.1 intitulé « La prédominance du mont Royal » du document complémentaire inclus à la partie III du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « de l'énoncé suivant » par les mots « des énoncés suivants »;

2° l'ajout, après le paragraphe débutant par les mots « Action 11.1 », du paragraphe suivant :

« ▪ Action 12.1 : Favoriser une production architecturale de qualité, écologique et respectueuse du caractère montréalais »;

3° la suppression, au deuxième paragraphe du deuxième alinéa, des mots « encadrées et les grandes perspectives ».

2. La disposition 5.1.2 intitulée « La silhouette du Centre » de ce document complémentaire est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

« ▪ La réglementation de l'arrondissement de Ville-Marie doit prévoir qu'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment qui dépasse la hauteur sur rue dans un secteur identifié sur la carte jointe en annexe A à la fin du présent document complémentaire, intitulée « Les secteurs de grandes hauteurs », doit être réalisé en soignant l'intégration architecturale des équipements mécaniques et des constructions hors toit, notamment quant à la volumétrie, aux matériaux de revêtement et aux teintes utilisés. ».

3. La disposition 5.1.3 intitulée « Les vues » de ce document complémentaire est modifiée par :

1° l'insertion, après les mots « de construction », des mots « d'un nouveau bâtiment »;

2° le remplacement des mots « encadrée ou à l'intérieur d'une grande perspective identifiée à l'illustration intitulée « Grandes perspectives et vues encadrées d'intérêt » » par les mots « identifiée sur l'une des cartes intitulées « Les vues d'intérêt depuis le mont Royal » et « Les vues d'intérêt vers le mont Royal » respectivement jointes en annexes C et D à la fin du présent document complémentaire et telles qu'illustrées aux documents intitulés « Illustrations des vues d'intérêt offertes depuis et vers le mont Royal » joints en annexe E à la fin du présent document complémentaire »;

3° l'ajout des paragraphes suivants :

- « ▪ La réglementation d'arrondissement doit prévoir que le paragraphe précédent ne s'applique pas à un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment dont la hauteur n'excède pas les cotes altimétriques identifiées sur les cartes intitulées « Cotes altimétriques des vues », jointes en annexe F à la fin du présent document complémentaire ou la hauteur minimale prescrite par la réglementation d'arrondissement en date du 6 mai 2009.
- Pour les secteurs à construire ou à transformer identifiés à la carte 1.1 intitulée « Les secteurs établis, les secteurs à construire et les secteurs à transformer » qui offrent des vues du mont Royal, la réglementation d'arrondissement doit prévoir, par critères, la mise en valeur de ces vues. ».

4. La disposition 5.8.2 intitulée « Les équipements mécaniques » de ce document complémentaire est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

- « ▪ À l'égard des territoires identifiés à la carte intitulée « Secteurs requérant l'intégration soignée des équipements et constructions hors toit » jointe en annexe G à la fin du présent document complémentaire, la réglementation d'arrondissement doit inclure :
- des règles ou des critères assurant qu'un projet de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment visible depuis les points d'observation A, F et R identifiés sur la carte intitulée « Les vues d'intérêt depuis le mont Royal » jointe en annexe C à la fin du présent document complémentaire, soit conçu en soignant l'intégration architecturale des équipements mécaniques ou des constructions hors toit, notamment quant à la volumétrie, aux matériaux de revêtement et aux teintes utilisés. ».

5. L'article 6.1 intitulé « L'arrondissement historique et naturel du mont Royal » de ce document complémentaire est modifié par :

1° l'ajout, avant le paragraphe débutant par les mots « Action 11.1 », des paragraphes suivants :

- « ▪ Action 1.2 : Aménager des espaces verts publics et privés qui contribuent à enrichir les milieux de vie;
- Action 10.1 : Assurer une intégration harmonieuse des ensembles institutionnels au milieu urbain »;

2° l'ajout, après le paragraphe débutant par les mots « Action 11.1 », du paragraphe suivant :

- « ▪ Action 11.3 : Préserver et mettre en valeur la trame verte de Montréal »;

3° l'ajout, après le paragraphe débutant par les mots « Action 15.3 », des paragraphes suivants :

- « ▪ Action 16.1 : Préserver et mettre en valeur les milieux naturels en favorisant leur intégration au développement urbain
- Action 17.1 : Soutenir un aménagement urbain plus sain ».

6. La disposition 6.1.0.1 intitulée « Les hauteurs » de ce document complémentaire est modifiée par :

1° l'insertion, au troisième sous-paragraphe, avant les mots « pour les secteurs identifiés « Propriétés institutionnelles » », des mots « , sous réserve de la disposition 6.1.2, »;

2° le remplacement, au troisième sous-paragraphe, des mots « en date du 25 juin 2008 », par les mots « en date du 6 mai 2009 »;

3° l'ajout, à la fin de la disposition, du paragraphe suivant :

- « ▪ La réglementation d'arrondissement peut prévoir :
- que, malgré ce qui précède, la hauteur d'un bâtiment, telle qu'elle était en date du 6 mai 2009, peut être autorisée.

Aux fins de la présente disposition, la réglementation d'arrondissement ne peut être modifiée de façon à autoriser davantage de dépassements de la hauteur en mètres prescrite par la réglementation d'arrondissement en date du 6 mai 2009. ».

7. La disposition 6.1.0.2 intitulée « Les taux d'implantation » de ce document complémentaire est modifiée par :

1° l'ajout, après le sous-paragraphe du premier paragraphe, du sous-paragraphe suivant :

« ▪ que, sous réserve de la disposition 6.1.2, pour les secteurs identifiés « Propriétés institutionnelles visées » à la carte intitulée « Les taux d'implantation - Arrondissement historique et naturel du mont Royal » jointe en annexe I à la fin du présent document complémentaire, le taux d'implantation ne doit pas être supérieur au taux d'implantation existant en date du 6 mai 2009. »;

2° l'ajout, à la fin de la disposition, du paragraphe suivant :

« ▪ La réglementation d'arrondissement peut prévoir :

- que, malgré ce qui précède, un taux d'implantation d'un terrain bâti, tel qu'il était en date du 6 mai 2009, peut être autorisé;
- que, malgré ce qui précède, sur un terrain identifié « Propriétés autres qu'institutionnelles » à la carte intitulée « Les propriétés visées » jointe en annexe J à la fin du présent document complémentaire, le taux d'implantation d'un terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs voies publiques, peut être supérieur au taux d'implantation indiqué à la carte intitulée « Les taux d'implantation - Arrondissement historique et naturel du mont Royal » jointe en annexe I à la fin du présent document complémentaire, dans la mesure où il n'est pas supérieur au résultat de la multiplication du taux d'implantation indiqué à la carte par un facteur de 1,2. ».

8. La disposition 6.1.0.3 intitulée « Les milieux naturels et les espaces verts protégés » de ce document complémentaire est modifiée par l'ajout, après le deuxième paragraphe, des paragraphes suivants :

« ▪ Malgré le Règlement sur le développement du campus de l'Université McGill et sur la construction, la modification et l'occupation de certains bâtiments (95-039), la réglementation d'arrondissement doit interdire sur un terrain compris dans un secteur C identifié à la carte « Les milieux naturels et espaces verts protégés » jointe en annexe K à la fin du présent document complémentaire :

- la construction d'un bâtiment;
- l'agrandissement d'un bâtiment sur toute partie d'un bois illustré à la carte 2.6.3 intitulée « Le patrimoine naturel ».

▪ La réglementation d'arrondissement doit prévoir qu'un projet d'aménagement d'une cour latérale ou d'une cour arrière d'un terrain situé dans un secteur D identifié à la carte intitulée « Les milieux naturels et espaces verts protégés » jointe en annexe K à la fin du présent document complémentaire doit comporter une bande de terrain d'au moins 2 m de largeur, plantée d'espèces arborescentes, arbustives ou herbacées, et située en bordure de la limite latérale ou arrière du terrain. ».

9. La disposition 6.1.2 intitulée « La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment » de ce document est modifiée par l'insertion, avant le premier paragraphe, du paragraphe suivant :

« ▪ La réglementation d'arrondissement doit prévoir que sur un terrain identifié « Propriétés institutionnelles visées » à la carte intitulée « Les propriétés visées » jointe en annexe J à la fin du présent document complémentaire, un bâtiment peut être agrandi, au-delà du taux d'implantation et au-delà de la hauteur en date du 6 mai 2009, aux fins de permettre la construction ou l'agrandissement d'un ascenseur, d'une cage d'escalier, d'un puits mécanique, d'un espace technique, d'un vestibule, ou d'un autre espace de nature semblable. ».

10. La disposition 6.1.3 intitulée « L'aménagement d'un terrain » de ce document est modifiée par :

1° l'insertion, avant le premier paragraphe, des paragraphes suivants :

« ▪ La réglementation d'arrondissement doit prévoir par règles ou par critères qu'un projet d'aménagement d'une cour avant doit être réalisé en maximisant la couverture végétale et en limitant les surfaces utilisées pour l'aménagement d'une aire de stationnement autorisée et des allées de circulation automobile et piétonne. La réglementation d'arrondissement peut prévoir des dispositions autorisant en cour avant l'aménagement d'une terrasse dans le cas où les autres cours ne sont pas disponibles à cette fin.

- La réglementation d'arrondissement doit interdire la plantation des espèces suivantes :
 - Alliaire officinale ou alliaire pétiolée (*Alliaria petiolaris*);
 - Anthriscus des bois (*Anthriscus sylvestris*);
 - Cynanche (*Cynanche rossicum*);
 - Cynanche noir (*Cynanchum nigrum*);
 - Épogode podagraire (*Aegopodium podagraria*);
 - Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
 - Nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*);
 - Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
 - Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
 - Pervenche mineure (*Vinca minor*);
 - Peuplier blanc (*Populus alba*);
 - Renouée japonaise (*Fallopia japonica*);
 - Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*). »;
- 2° l'ajout, au premier paragraphe, après les mots « un mur ou muret, un escalier, un chemin, une terrasse, », des mots « une piscine creusée, »;
- 3° l'ajout, après le premier sous-paragraphe, du sous-paragraphe suivant :
- « ▪ limiter les surfaces minéralisées et maximiser la couverture végétale; ».

11. La disposition 6.1.5 intitulée « L'installation d'un équipement mécanique, d'une antenne ou d'une enseigne » de ce document est modifiée par :

- 1° le remplacement, à même l'intitulé, des mots « ou d'une enseigne », par les mots « , d'une enseigne ou d'un dispositif d'éclairage »;
- 2° l'ajout, à la fin du deuxième sous-paragraphe, des mots « et, le cas échéant, à respecter les vues, à partir d'un espace public depuis ou vers l'arrondissement historique et naturel du mont Royal »;

3° l'ajout, après le deuxième sous-paragraphe, du sous-paragraphe suivant :

« ▪ que lorsqu'une enseigne comporte un dispositif d'éclairage, la lumière doit être orientée vers le bas et la dispersion lumineuse doit se limiter à la surface de l'enseigne; »;

4° l'ajout, à la fin de la disposition, du paragraphe suivant :

« ▪ La réglementation d'arrondissement doit prévoir par règles ou par critères :

- que l'éclairage extérieur doit être conçu de manière à minimiser l'impact sur les propriétés adjacentes et l'éblouissement, par des moyens tels que la hauteur restreinte des lampadaires, l'orientation de l'éclairage vers le bas et l'emploi de dispositifs qui limitent la diffusion de la lumière vers les propriétés adjacentes et vers le ciel;
- qu'un projet de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment visible depuis les points d'observation A, F et R identifiés à la carte intitulée « Les vues d'intérêt depuis le mont Royal » jointe en annexe C à la fin du présent document complémentaire et localisé dans un territoire identifié à la carte intitulée « Secteurs requérant l'intégration soignée des équipements et constructions hors toit » jointe en annexe G à la fin du présent document complémentaire, soit conçu en soignant l'intégration architecturale des équipements mécaniques ou des constructions hors toit, notamment quant à la volumétrie, aux matériaux de revêtement et aux teintes utilisés. ».

12. Ce document complémentaire est modifié par l'insertion, à la fin du document complémentaire, à la suite de l'annexe B, de :

- 1° l'annexe C intitulée « Les vues d'intérêt depuis le mont Royal » jointe en annexe 1 au présent règlement;
- 2° l'annexe D intitulée « Les vues d'intérêt vers le mont Royal » jointe en annexe 2 au présent règlement;
- 3° l'annexe E comprenant les documents intitulés « Illustrations des vues d'intérêt offertes depuis et vers le mont Royal » joints en annexe 3 au présent règlement;
- 4° l'annexe F comprenant les documents intitulés « Cotes altimétriques des vues » joints en annexe 4 au présent règlement;
- 5° l'annexe G intitulée « Secteurs requérant l'intégration soignée des équipements et constructions hors toit » jointe en annexe 5 au présent règlement.

13. L'annexe H intitulée « Les limites de hauteurs – Arrondissement historique et naturel du mont Royal » de ce document complémentaire est remplacée par la carte jointe en annexe 6 au présent règlement.

14. L'annexe I intitulée « Les taux d'implantation - Arrondissement historique et naturel du mont Royal » de ce document complémentaire est remplacée par la carte jointe en annexe 7 au présent règlement.

15. Ce document complémentaire est modifié par l'insertion, à la fin du document complémentaire, à la suite de l'annexe I, de l'annexe J intitulée « Les propriétés visées » jointe en annexe 8 au présent règlement.

16. L'annexe K intitulée « Les milieux naturels et espaces verts protégés » de ce document complémentaire est remplacée par la carte jointe en annexe 9 au présent règlement.

ANNEXE 1

ANNEXE C : LES VUES D'INTÉRÊT DEPUIS LE MONT ROYAL

ANNEXE 2

ANNEXE D : LES VUES D'INTÉRÊT VERS LE MONT ROYAL

ANNEXE 3

ANNEXE E : ILLUSTRATIONS DES VUES D'INTÉRÊT OFFERTES DEPUIS ET VERS LE MONT ROYAL

ANNEXE 4

ANNEXE F : COTES ALTIMÉTRIQUES DES VUES

ANNEXE 5

ANNEXE G : SECTEURS REQUÉRANT L'INTÉGRATION SOIGNÉE DES ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS HORS TOIT

ANNEXE 6

ANNEXE H : LES LIMITES DE HAUTEURS - ARRONDISSEMENT HISTORIQUE ET NATUREL DU MONT ROYAL

ANNEXE 7

ANNEXE I : LES TAUX D'IMPLANTATION - ARRONDISSEMENT HISTORIQUE ET NATUREL DU MONT ROYAL

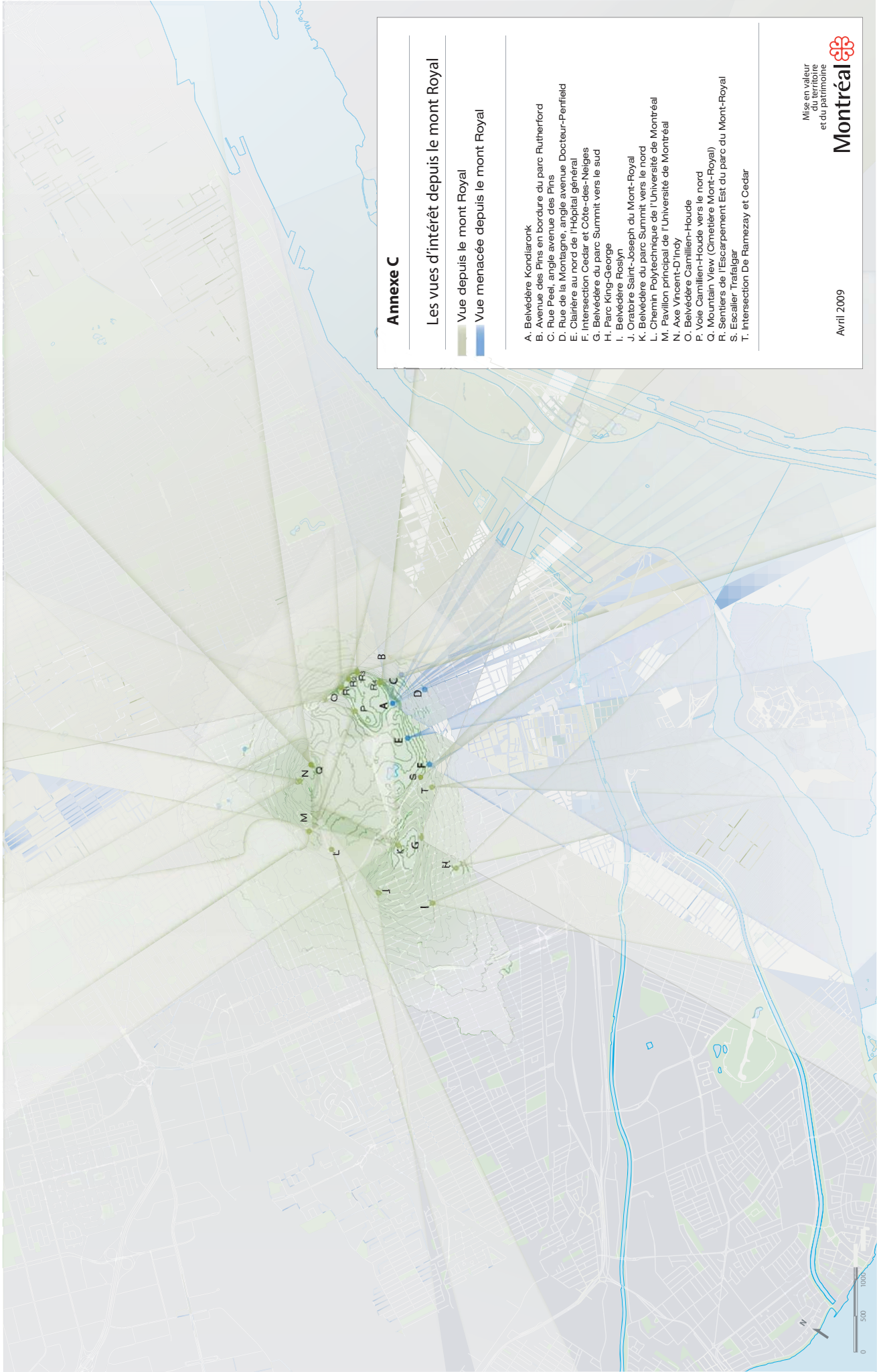
ANNEXE 8

ANNEXE J : LES PROPRIÉTÉS VISÉES

ANNEXE 9

ANNEXE K : LES MILIEUX NATURELS ET ESPACES VERTS PROTÉGÉS

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 6 mai 2009.



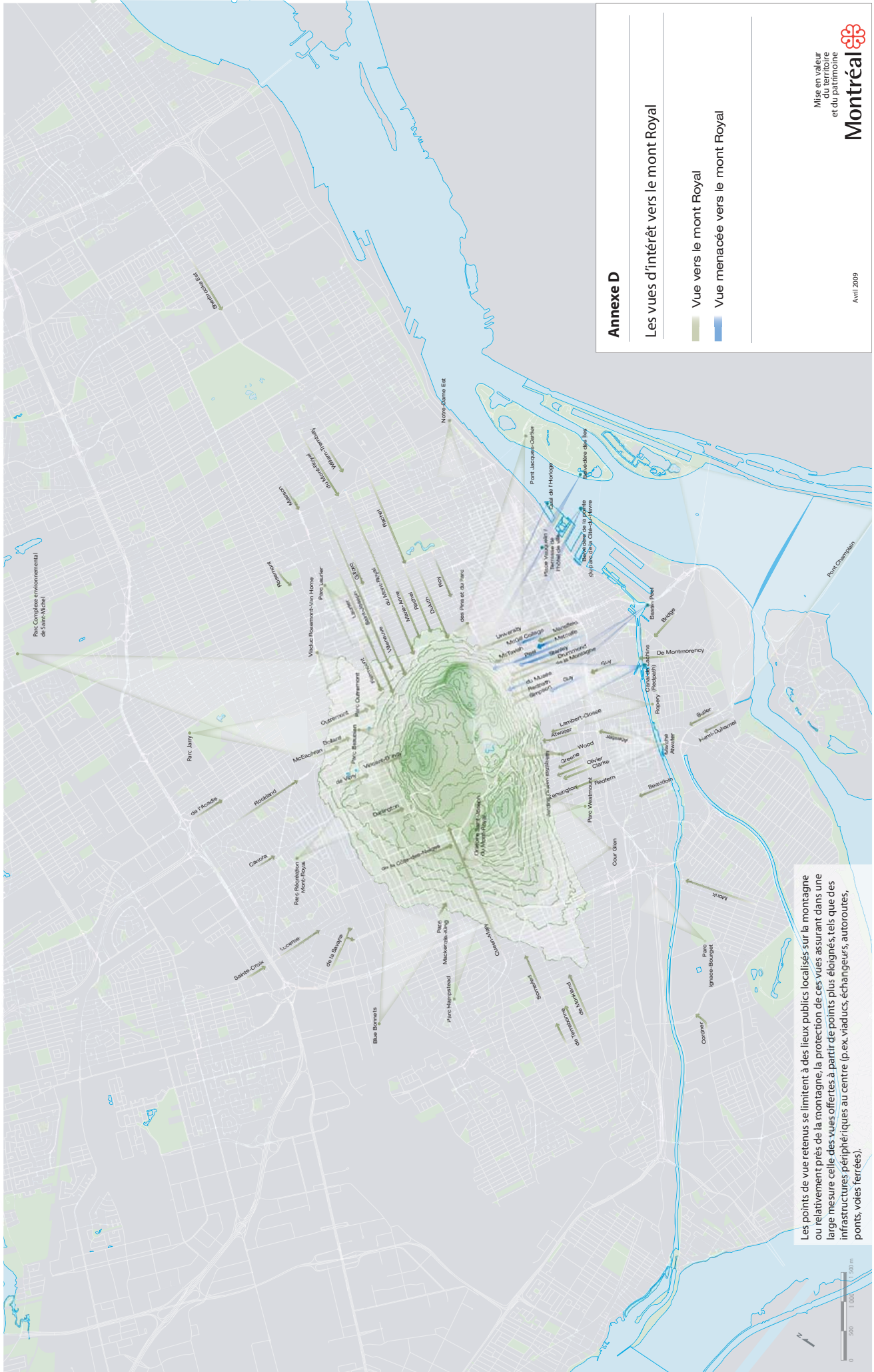
Annexe C

Les vues d'intérêt depuis le mont Royal

- Vue depuis le mont Royal
- Vue menacée depuis le mont Royal

- A. Belvédère Kondiaronk
- B. Avenue des Pins en bordure du parc Rutherford
- C. Rue Peel, angle avenue des Pins
- D. Rue de la Montagne, angle avenue Docteur-Penfield
- E. Clairière au nord de l'Hôpital général
- F. Intersection Cedar et Côte-des-Neiges
- G. Belvédère du parc Summit vers le sud
- H. Parc King-George
- I. Belvédère Roslyn
- J. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal
- K. Belvédère du parc Summit vers le nord
- L. Chemin Polytechnique de l'Université de Montréal
- M. Pavillon principal de l'Université de Montréal
- N. Axe Vincent-D'Indy
- O. Belvédère Camillien-Houde
- P. Voie Camillien-Houde vers le nord
- Q. Mountain View (Cimetière Mont-Royal)
- R. Sentiers de l'Escarpement Est du parc du Mont-Royal
- S. Escalier Trafalgar
- T. Intersection De Ramezay et Cedar





Annexe D

Les vues d'intérêt vers le mont Royal

Vue vers le mont Royal

Vue menacée vers le mont Royal

Les points de vue retenus se limitent à des lieux publics localisés sur la montagne ou relativement près de la montagne, la protection de ces vues assurant dans une large mesure celle des vues offertes à partir de points plus éloignés, tels que des infrastructures périphériques au centre (p. ex. viaducs, échangeurs, autoroutes, ponts, voies ferrées).



Illustrations des vues d'intérêt offertes depuis et vers le mont Royal

Vues d'intérêt depuis le mont Royal

A. Belvédère Kondiaronk



Vue d'est en ouest

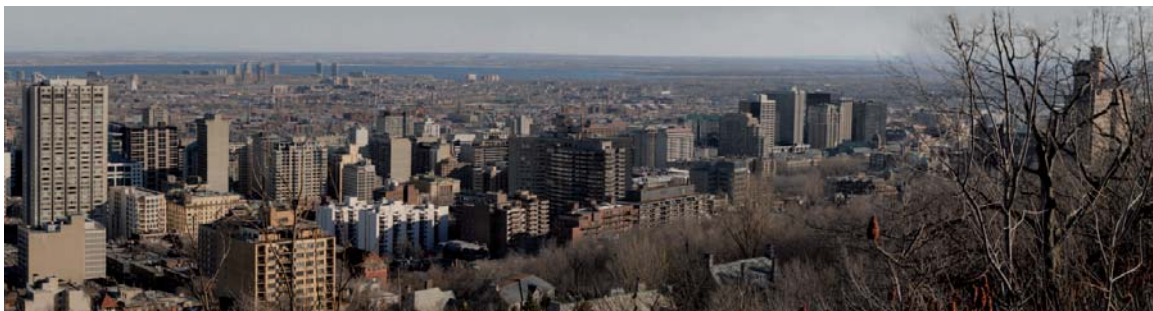
Section est



Section centre



Section ouest



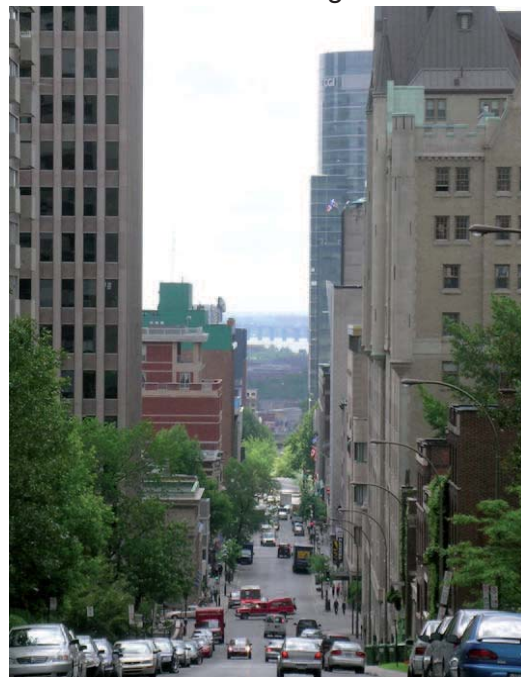
B. Avenue des Pins en bordure du parc Rutherford



C. Rue Peel



D. Rue de la Montagne



E. Clairière au nord de l'Hôpital général



F. Intersection Cedar et Côte-des-Neiges



Une vue similaire à celle-ci prise depuis le parc du Mont-Royal en bordure nord de la bretelle Côte-des-Neiges pourra être offerte, à la suite d'un éventuel réaménagement, depuis un belvédère localisé plus haut.

G. Belvédère du parc Summit vers le sud



H. Parc King-George



I. Belvédère Roslyn



J. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal



K. Belvédère du parc Summit vers le nord



L. Chemin Polytechnique de l'Université de Montréal



M. Pavillon principal de l'Université de Montréal



N. Axe de l'avenue Vincent-D'Indy



O. Belvédère Camillien-Houde



P. Voie Camillien-Houde vers le nord



Q. Mountain View (Cimetière Mont-Royal)



R. Sentiers de l'Escarpement Est du parc du Mont-Royal



S. Escalier Trafalgar, chemin de la Côte-des-Neiges



T. Intersection De Ramezay et Cedar



Vues d'intérêt vers le mont Royal

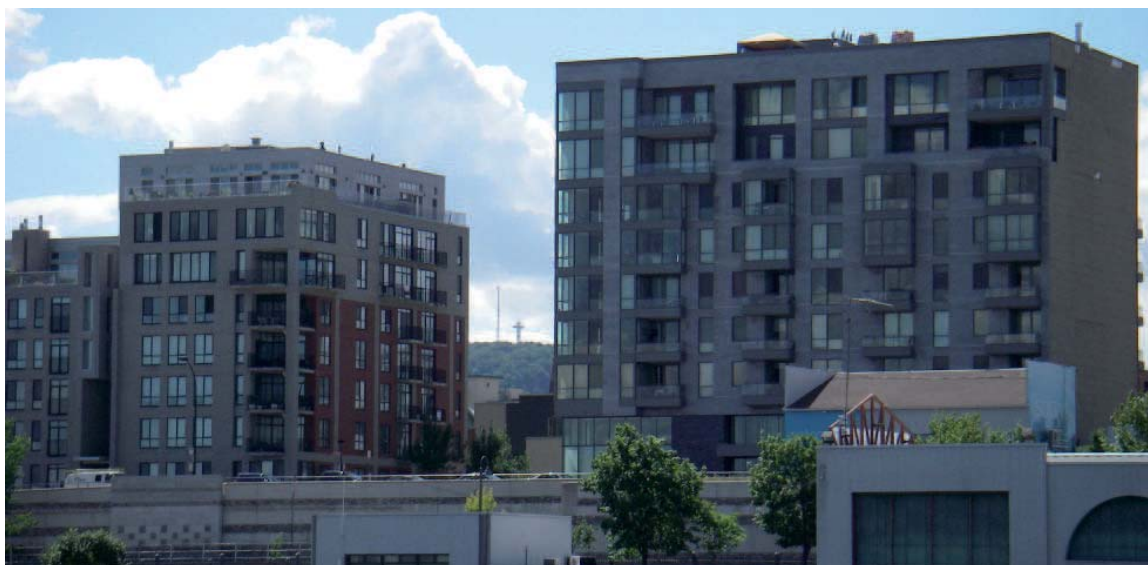
Pont Jacques-Cartier



Belvédère des Îles



Quai de l'Horloge



Place Vauquelin



Terrasse de l'hôtel de ville



Belvédère de la pointe du parc de la Cité-du-Havre



Bassin Peel



Rue Bridge



Rue De Montmorency



Pont Champlain



Canal de Lachine (Redpath)



Rue Ropery



Marché Atwater



Rue Butler



Rue Henri-Duhamel



Rue Beaudoin



Boulevard Monk



Parc Ignace-Bourget



Rue Cordner



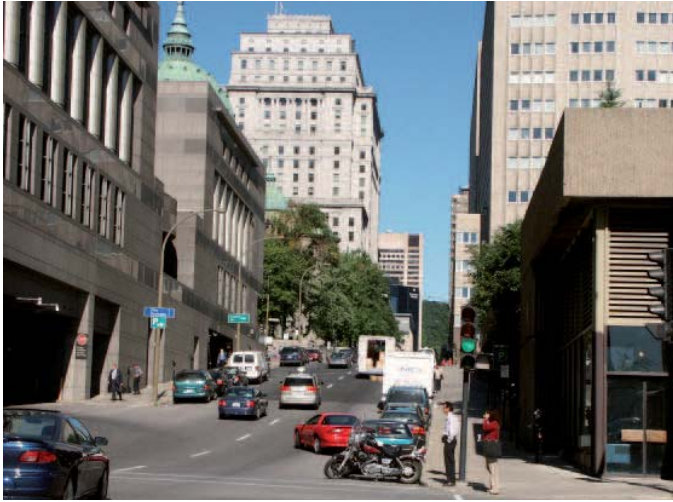
Rue University



Avenue McGill College (esplanade de la Place Ville-Marie)



Rue Mansfield



Rue McTavish



Rue Metcalfe



Rue Peel



Rue Stanley



Rue Drummond



Rue de la Montagne



Avenue du Musée



Rue Redpath



Rue Simpson



Rue Guy



Rue Lambert-Closse



Avenue Atwater



Avenue Wood



Jardins Queen-Elizabeth



Avenue Greene



Avenue Olivier



Avenue Clarke



Avenue Redfern



Avenue Kensington



Parc Westmount



Cour Glen



Avenue de Monkland



Rue de Terrebonne



Avenue Somerled



Chemin Queen-Mary



Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal



Parc Hampstead



Parc Mackenzie-King



Blue Bonnets



Rue de la Savane



Rues Sainte-Croix et Lucerne



Chemin de la Côte-des-Neiges



Avenue Darlington



Parc Récréation Mont-Royal



Chemin Canora



Avenue de Vimy



Avenue Vincent-D'Indy



Chemin Rockland



Avenue McEachran



Boulevard Dollard



Parc Beaubien



Boulevard de l'Acadie



Avenue Outremont



Parc Outremont



Parc Jarry



Parc Complexe environnemental de Saint-Michel



Viaduc Rosemont-Van Horne



Boulevard Rosemont



Parc Laurier



Rue Masson



Rue Fairmount



Avenue Laurier



Boulevard Saint-Joseph



Rue Gilford



Rue Villeneuve



Avenue du Mont-Royal (arrondissement Le Plateau-Mont-Royal)



Avenue du Mont-Royal (arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie)



Rue William-Tremblay



Rue Marie-Anne



Rue Rachel



Avenue Duluth



Rue Roy



Intersection avenues des Pins et du Parc



Rue Sherbrooke Est



Rue Notre-Dame Est



Annexe F

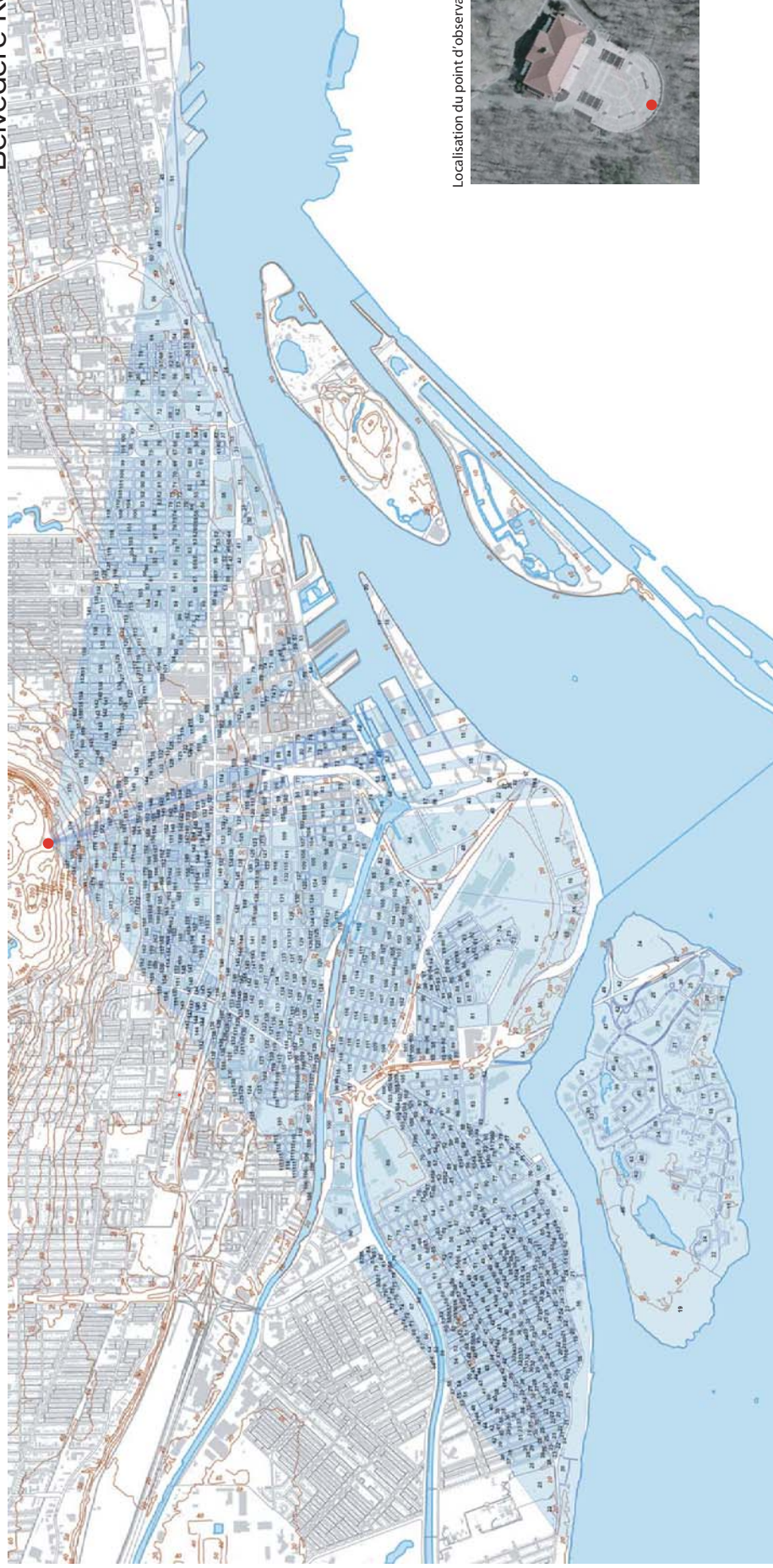
Cotes altimétriques des vues

Vues depuis le mont Royal

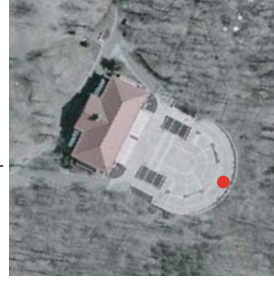
Belvédère Kondiaronk
Clairière au nord de l'Hôpital général
Intersection Cedar et Côte-des-Neiges
Rue de la Montagne et rue Peel

Vues vers le mont Royal

Avenue du Musée
Avenue McGill College
Bassin Peel
Belvédère de la pointe du parc de la Cité-du-Havre
Belvédère des Îles
Canal de Lachine (Redpath)
Place Vauquelin
Quai de l'Horloge
Rue Guy
Rue Metcalfe
Rue Peel
Rue Stanley
Terrasse de l'hôtel de ville



Localisation du point d'observation



Note : Les cotes altimétriques à l'intérieur des cônes sont exprimées en mètres et correspondent à la valeur la plus basse pour chaque îlot.

Clairière au nord de l'Hôpital général



Localisation du point d'observation



Note :
Les cotes altimétriques à l'intérieur des cônes sont exprimées en mètres et correspondent à la valeur la plus basse pour chaque îlot.

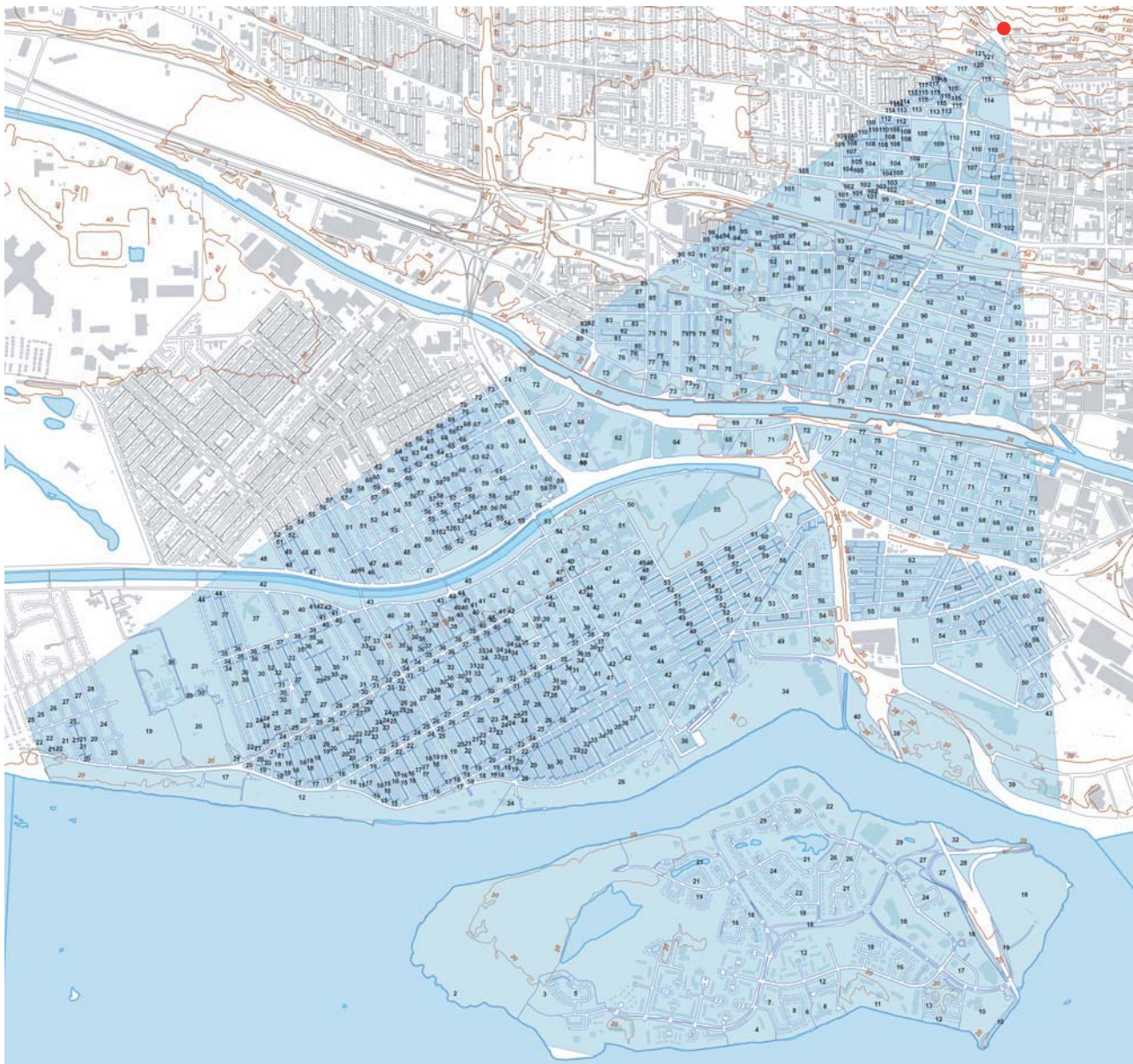
Mise en valeur
du territoire
et du patrimoine

Les cotes altimétriques des vues

Vue depuis le mont Royal Intersection Cedar et Côte-des-Neiges



Une vue similaire à celle-ci prise depuis le parc du Mont-Royal en bordure nord de la bretelle Côte-des-Neiges pourra être offerte, à la suite d'un éventuel réaménagement, depuis un belvédère localisé plus haut (v. plan de localisation du point d'observation, cote terrain 124 m)



Localisation du point d'observation

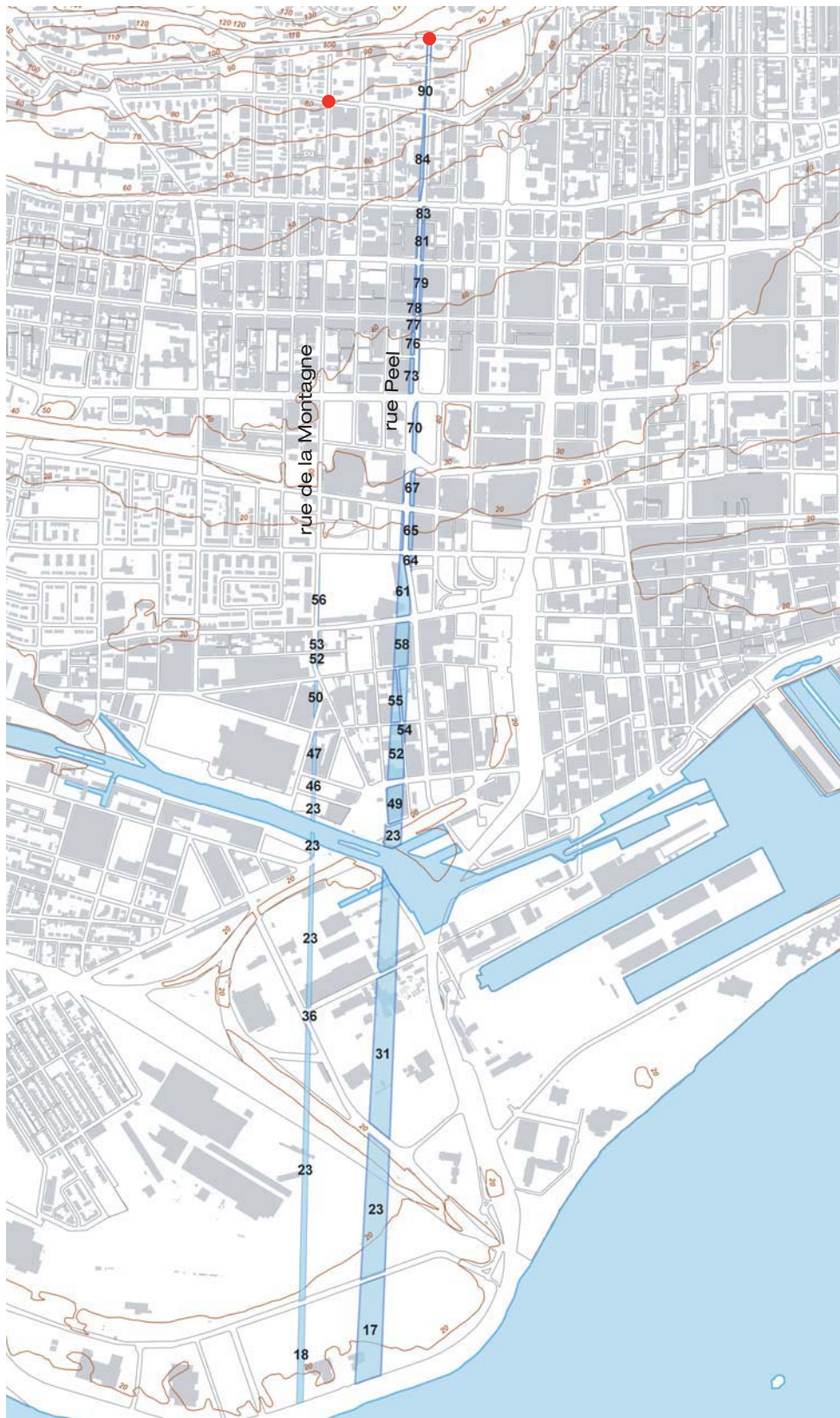


Note :
Les cotes altimétriques à l'intérieur des cônes sont exprimées en mètres et correspondent à la valeur la plus basse pour chaque îlot.

Mise en valeur
du territoire
et du patrimoine

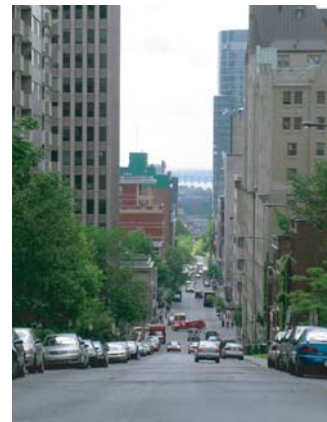
Les cotes altimétriques des vues

Vue depuis le mont Royal rue de la Montagne et rue Peel



Localisation des points d'observation

rue de la Montagne

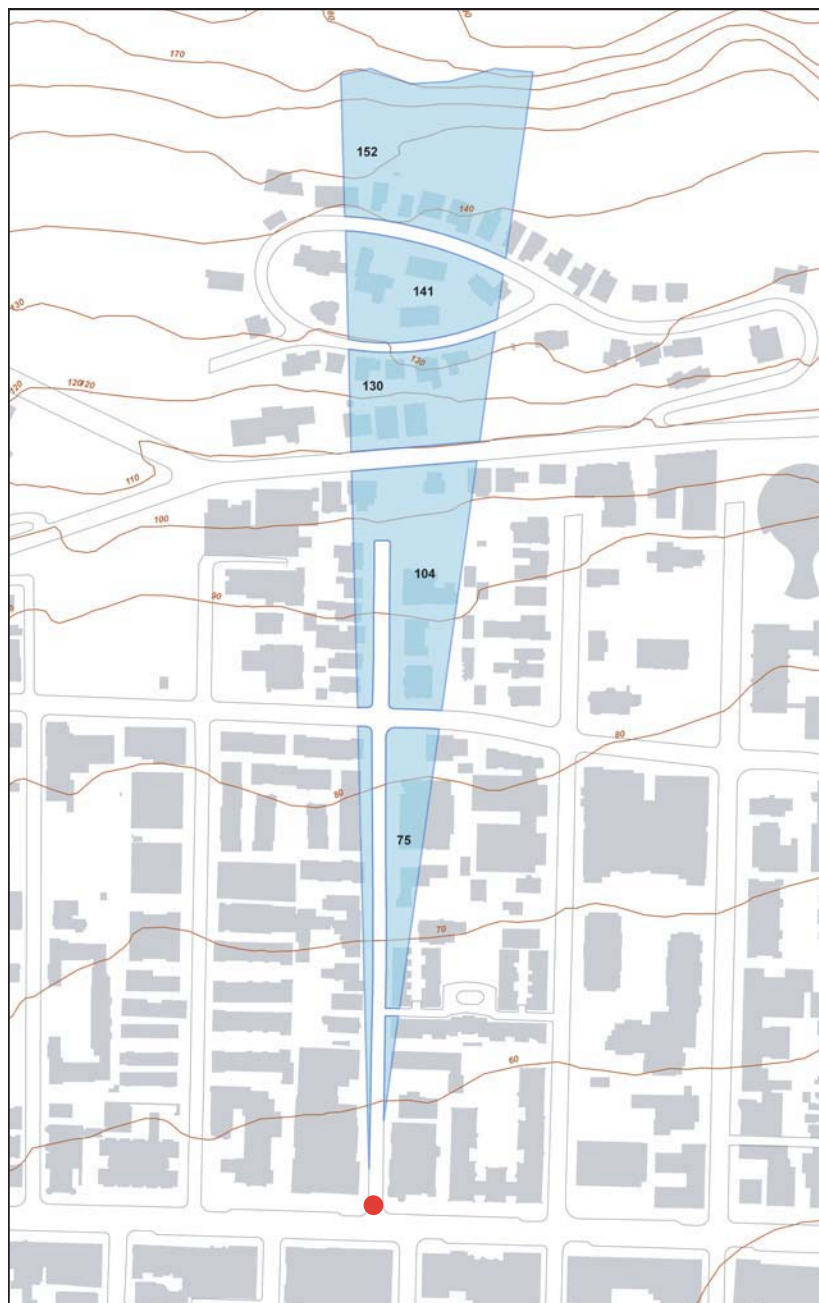


rue Peel



Note :
Les cotes altimétriques à l'intérieur des cônes sont exprimées en mètres et correspondent à la valeur la plus basse pour chaque îlot.

Mise en valeur
du territoire
et du patrimoine

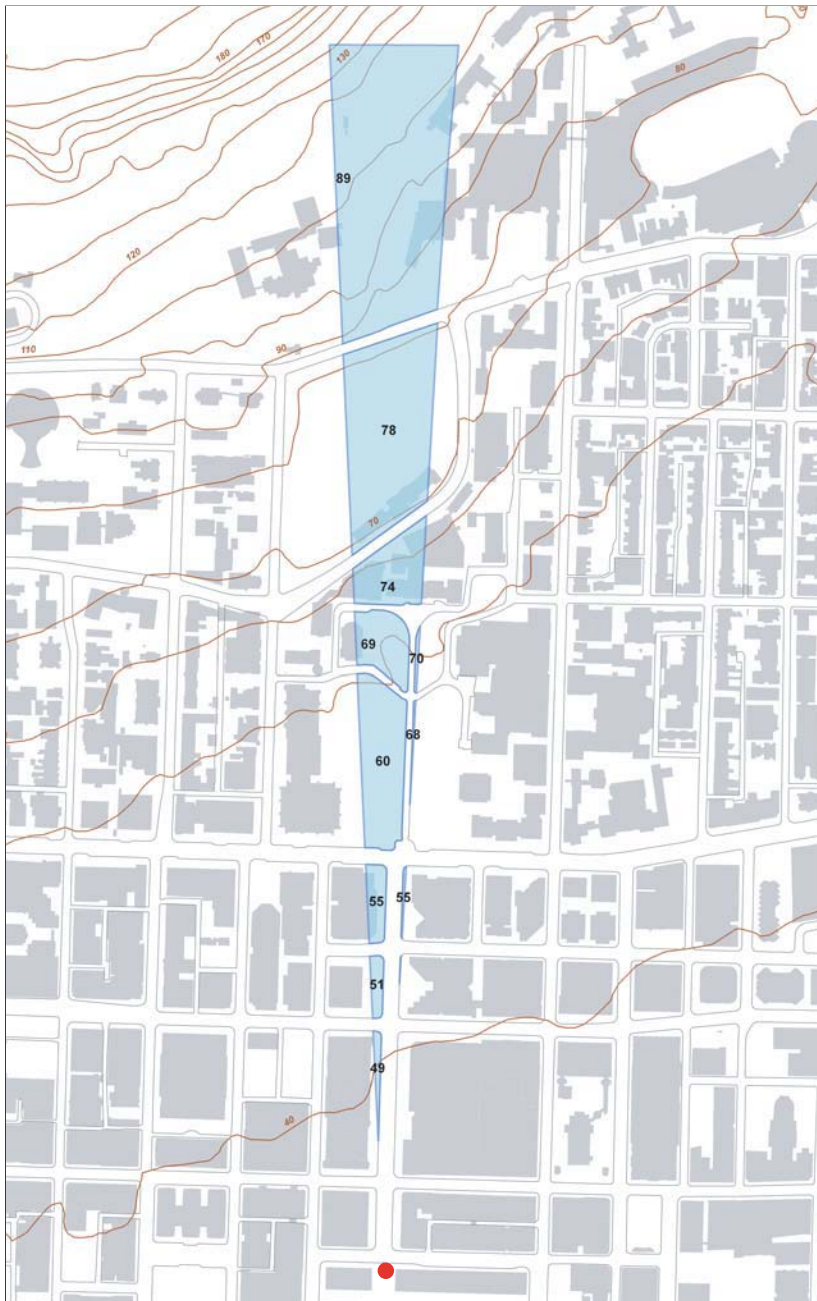


Localisation du point d'observation



Note :
Les cotes altimétriques à l'intérieur des cônes sont exprimées en mètres et correspondent à la valeur la plus basse pour chaque îlot.

Mise en valeur
du territoire
et du patrimoine

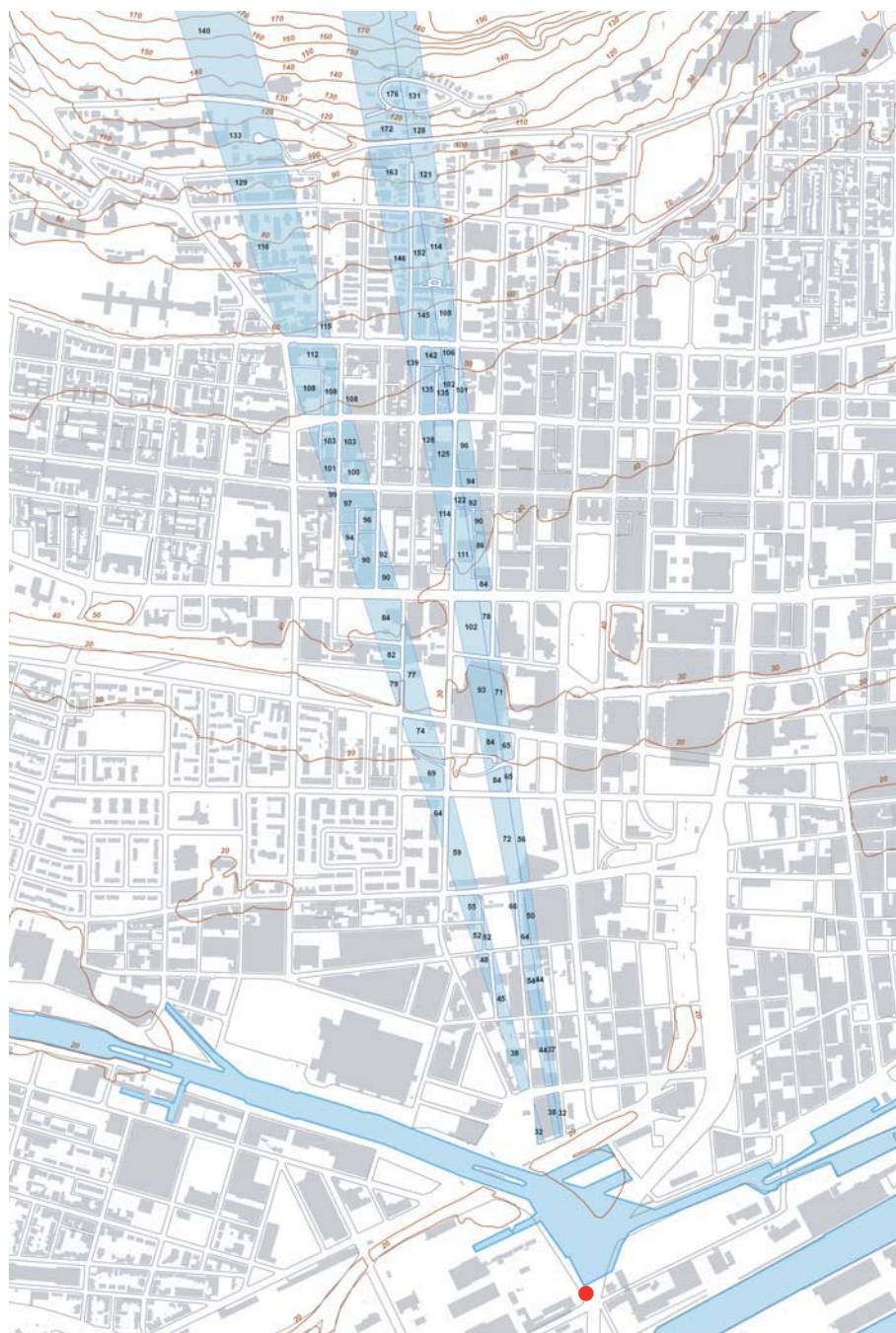
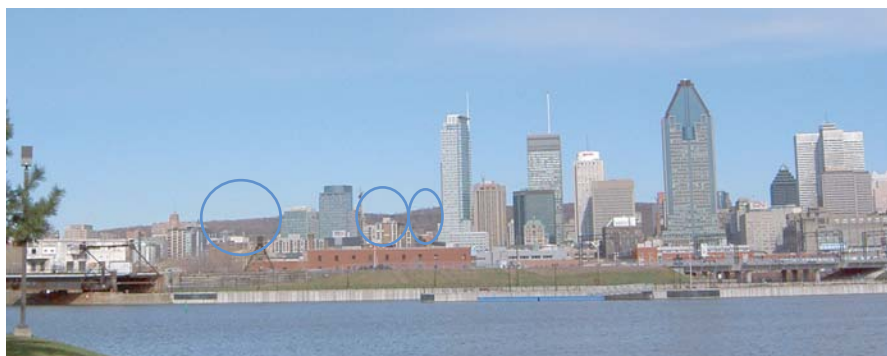


Localisation du point d'observation

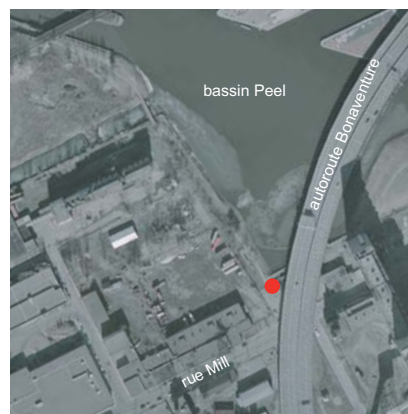


Note :
Les cotes altimétriques à l'intérieur des cônes sont exprimées en mètres et correspondent à la valeur la plus basse pour chaque îlot.

Mise en valeur
du territoire
et du patrimoine



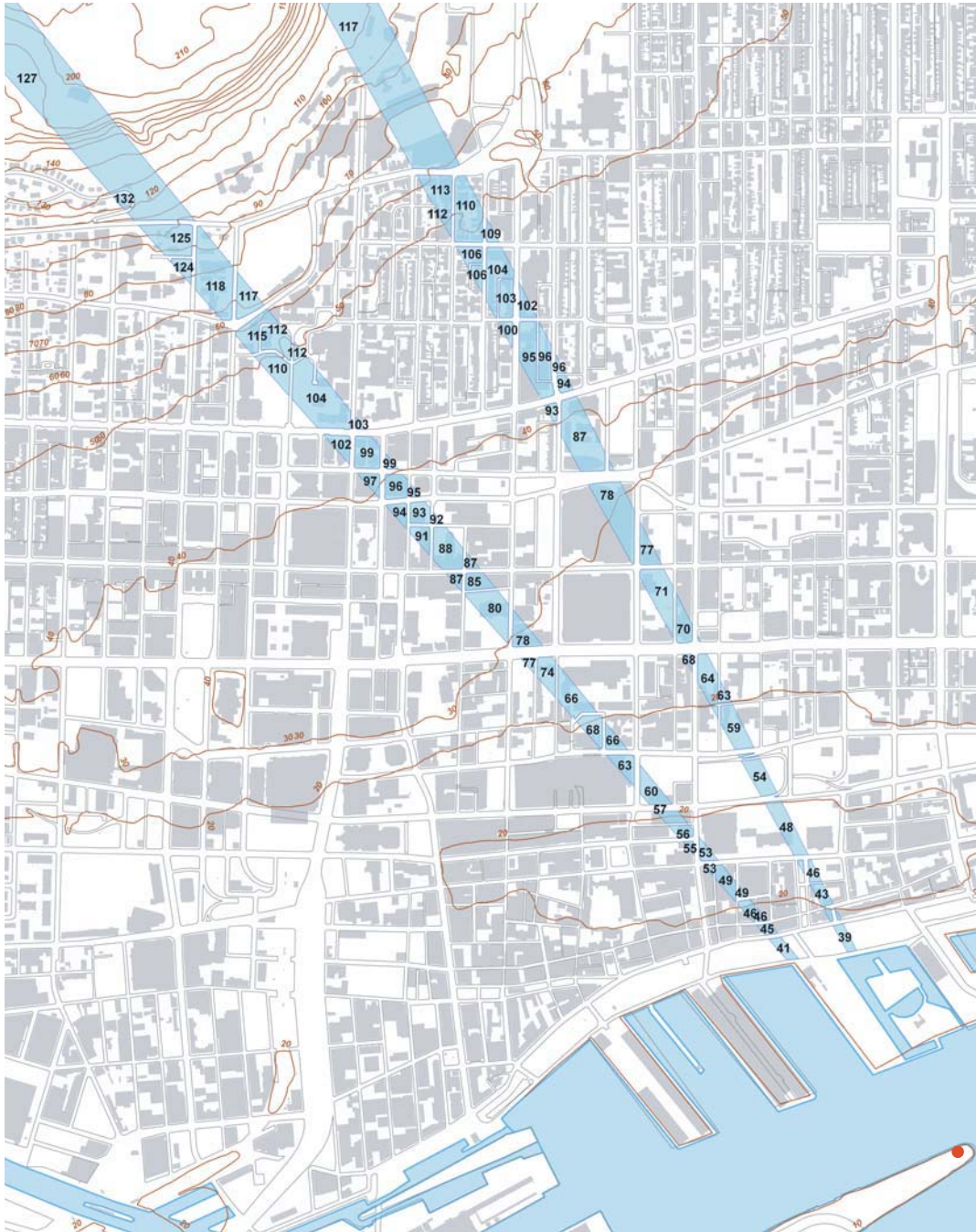
Localisation du point d'observation



Note :
Les cotes altimétriques à l'intérieur des cônes sont exprimées en mètres et correspondent à la valeur la plus basse pour chaque îlot.

Mise en valeur
du territoire
et du patrimoine

Belvédère de la pointe du parc de la Cité-du-Havre



Localisation du point d'observation

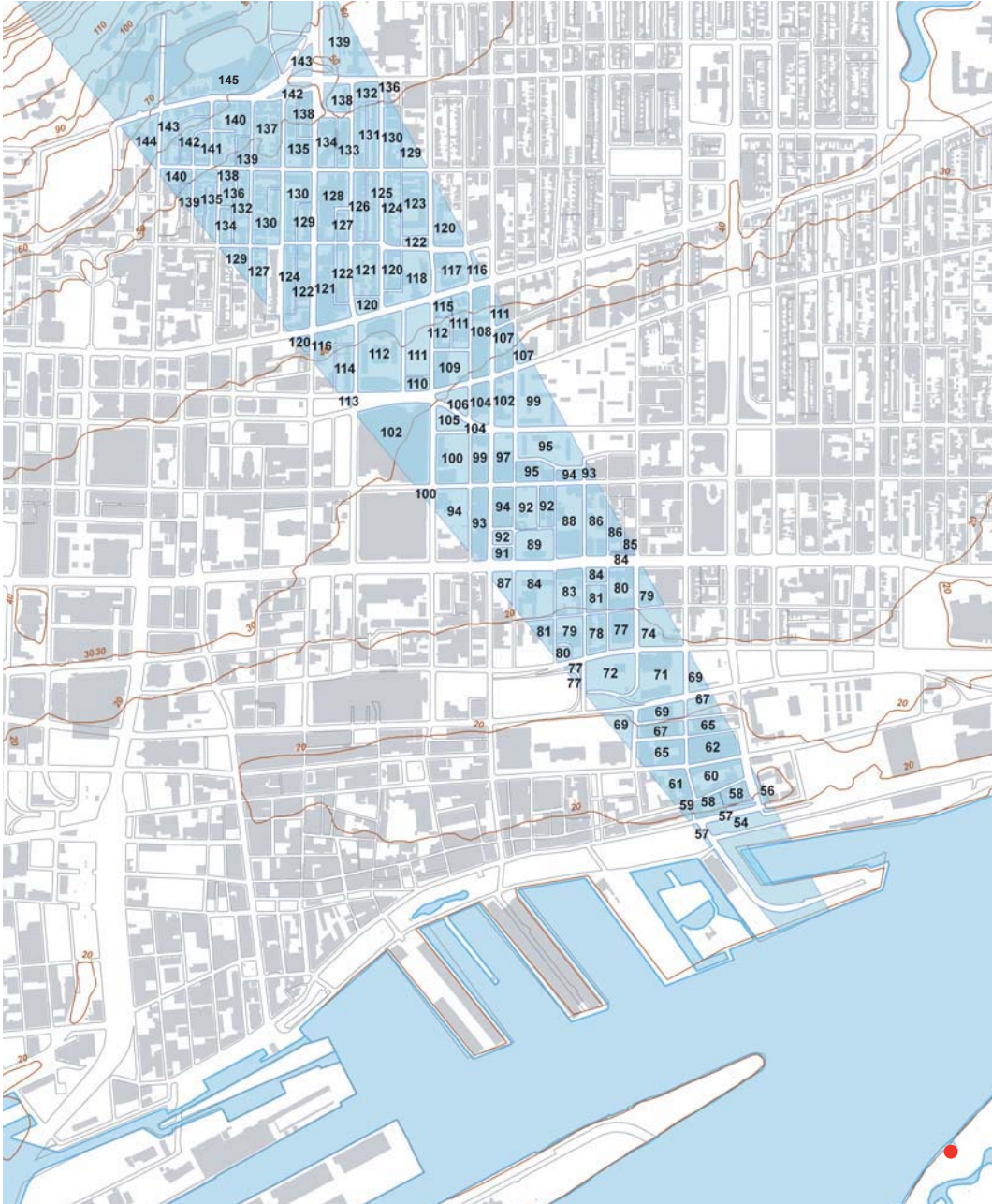


Note :
Les cotes altimétriques à l'intérieur des cônes sont exprimées en mètres et correspondent à la valeur la plus basse pour chaque îlot.

Mise en valeur
du territoire
et du patrimoine

Les cotes altimétriques des vues

Vue vers le mont Royal Belvédère des Îles

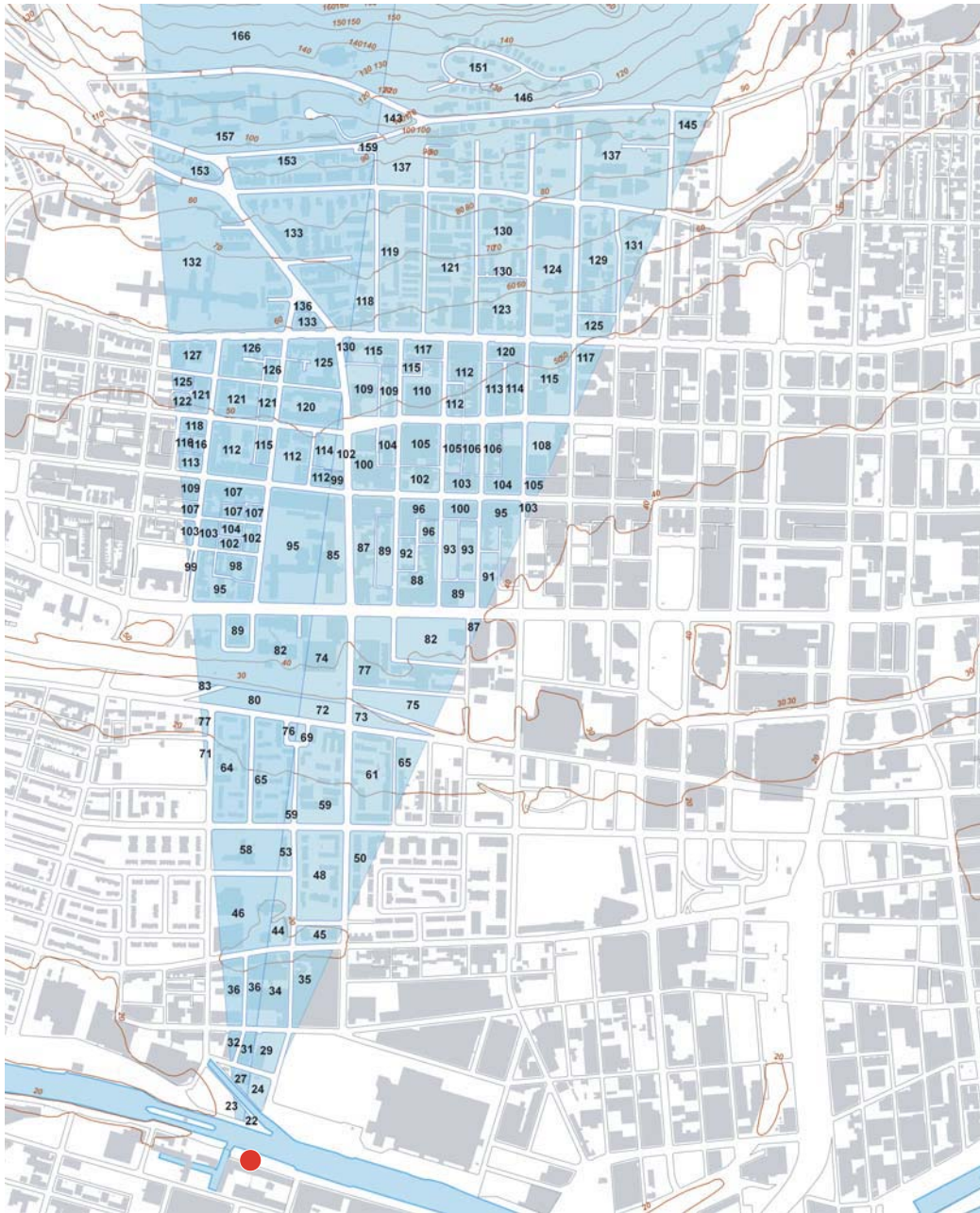
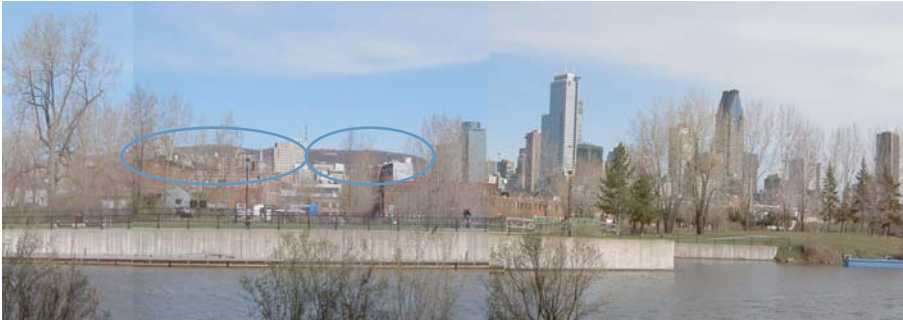


Localisation du point d'observation



Note :
Les cotes altimétriques à l'intérieur des cônes sont exprimées en mètres et correspondent à la valeur la plus basse pour chaque îlot.

Mise en valeur
du territoire
et du patrimoine

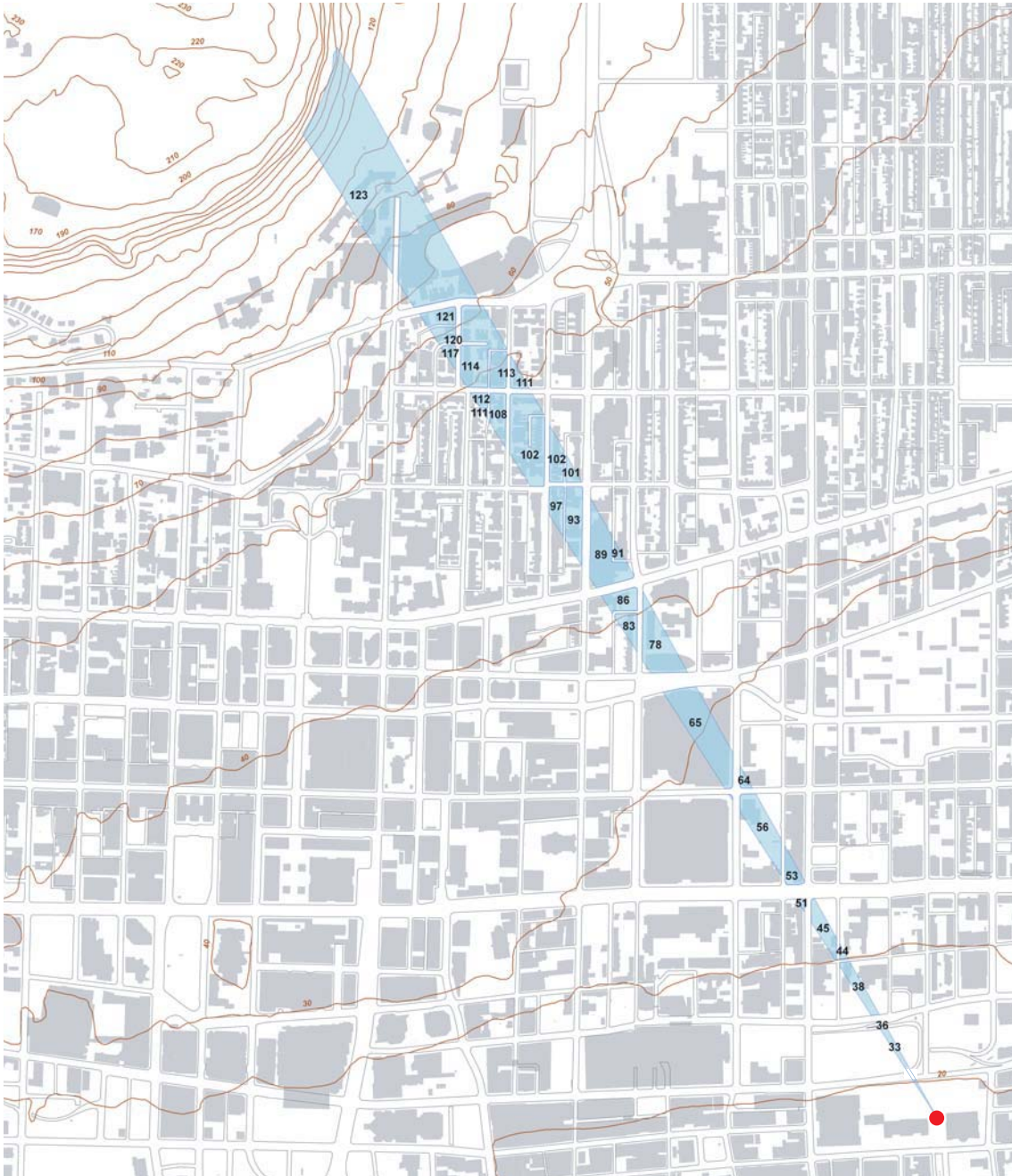


Localisation du point d'observation



Note :
Les cotes altimétriques à l'intérieur des cônes sont exprimées en mètres et correspondent à la valeur la plus basse pour chaque îlot.

Mise en valeur
du territoire
et du patrimoine

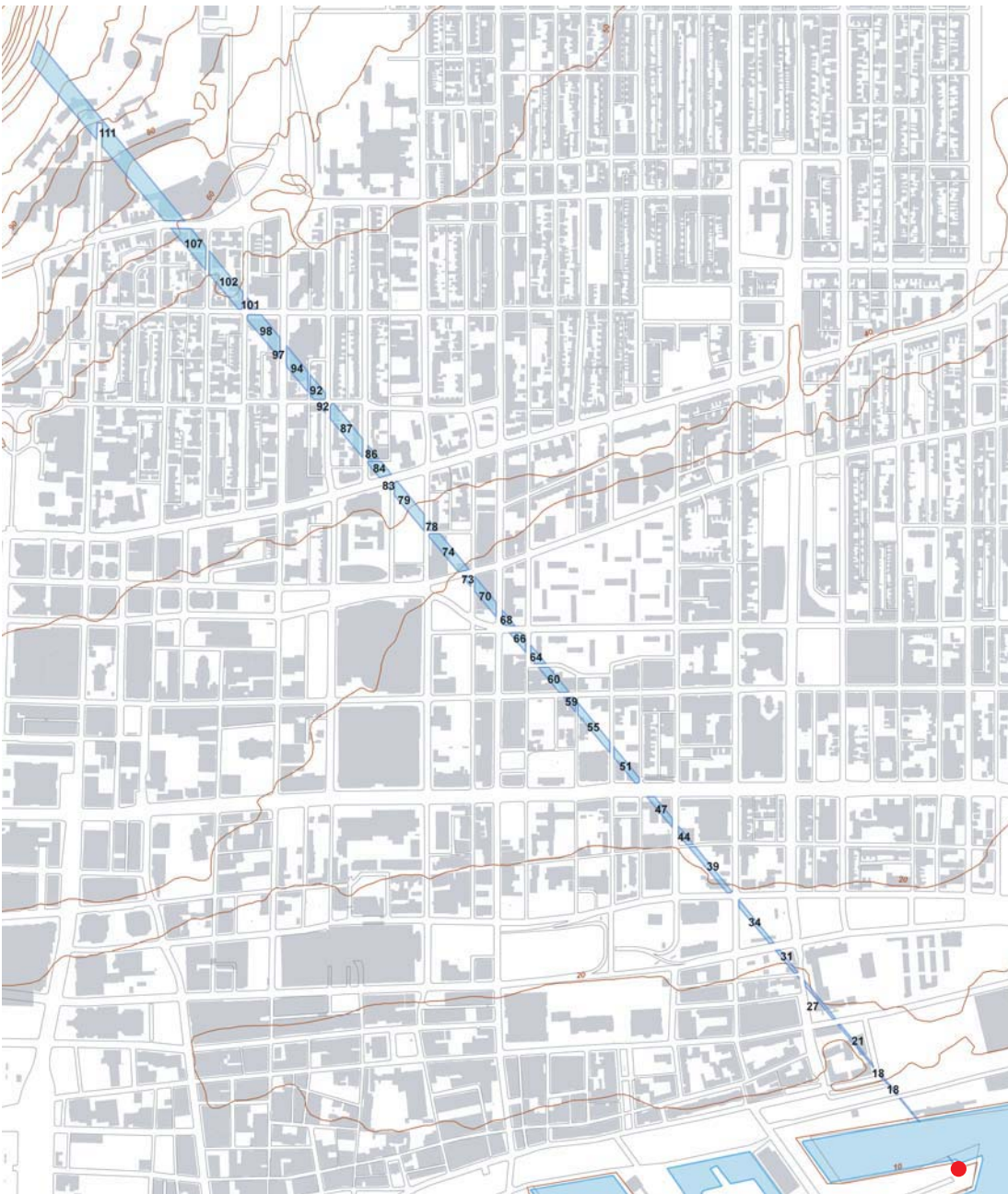


Localisation du point d'observation



Note :
Les cotes altimétriques à l'intérieur des cônes sont exprimées en mètres et correspondent à la valeur la plus basse pour chaque îlot.

Mise en valeur
du territoire
et du patrimoine

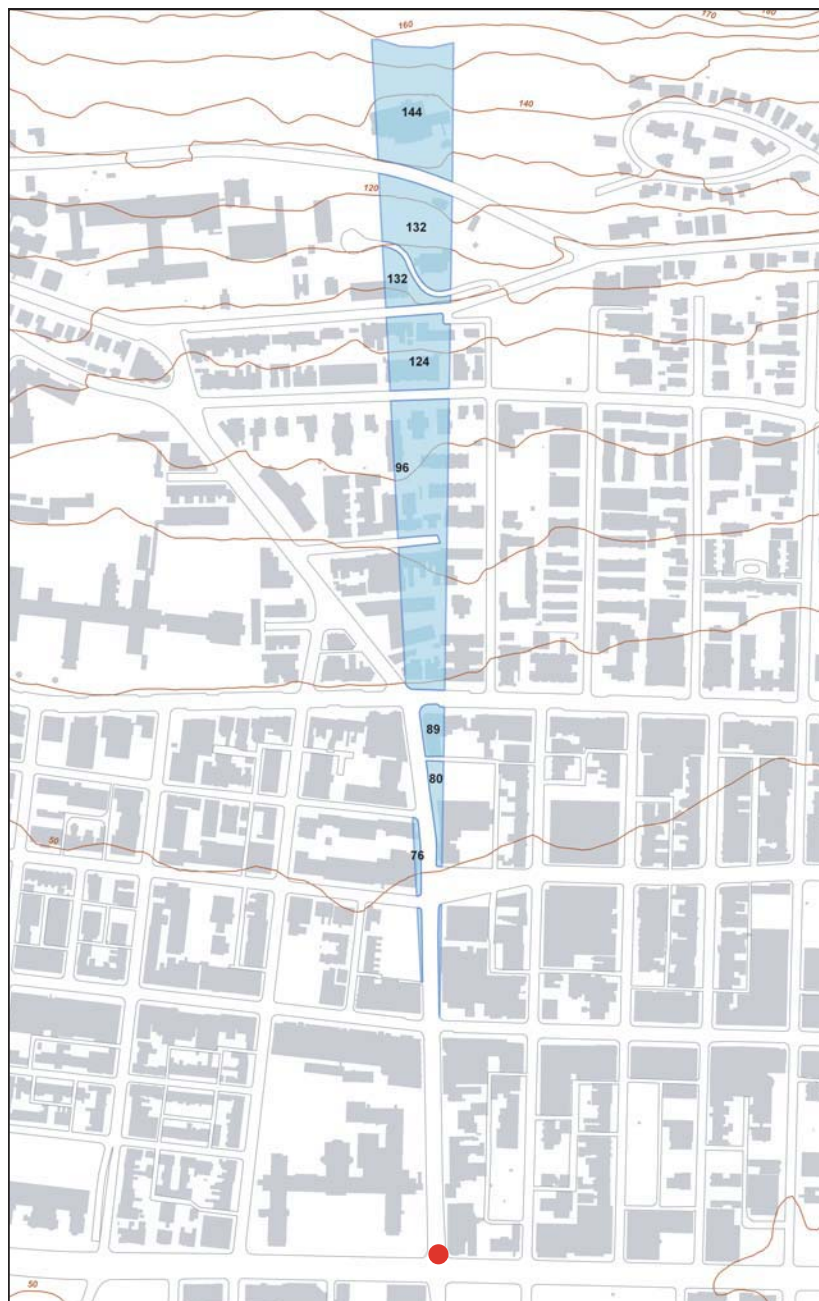


Localisation du point d'observation

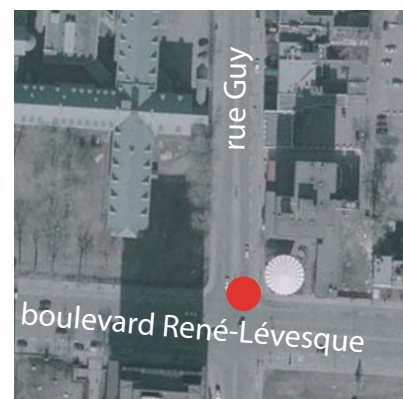


Note :
Les cotes altimétriques à l'intérieur des cônes sont exprimées en mètres et correspondent à la valeur la plus basse pour chaque îlot.

Mise en valeur
du territoire
et du patrimoine

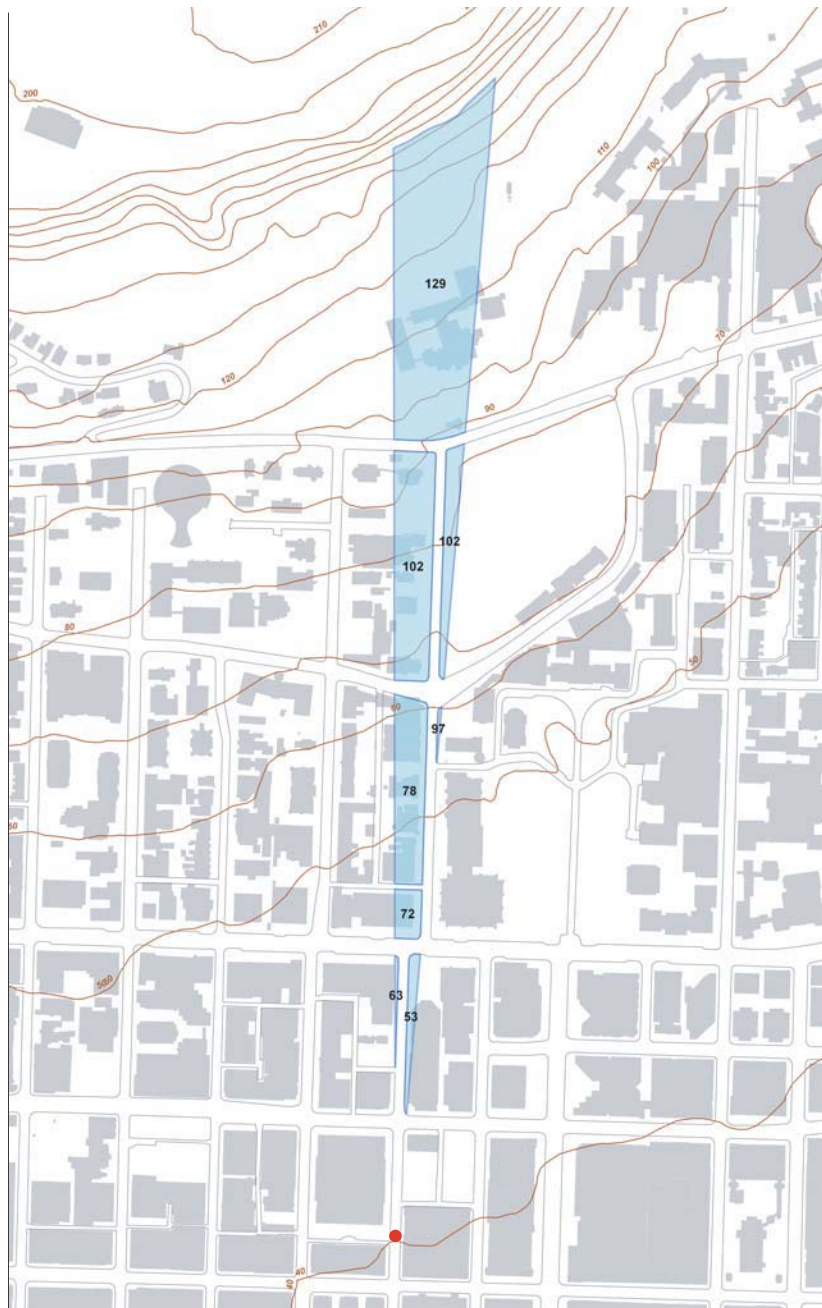


Localisation du point d'observation

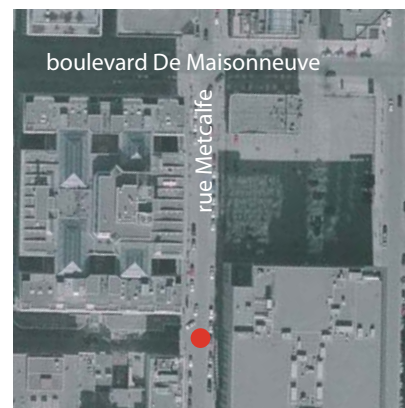


Note :
Les cotes altimétriques à l'intérieur des cônes sont exprimées en mètres et correspondent à la valeur la plus basse pour chaque îlot.

Mise en valeur
du territoire
et du patrimoine

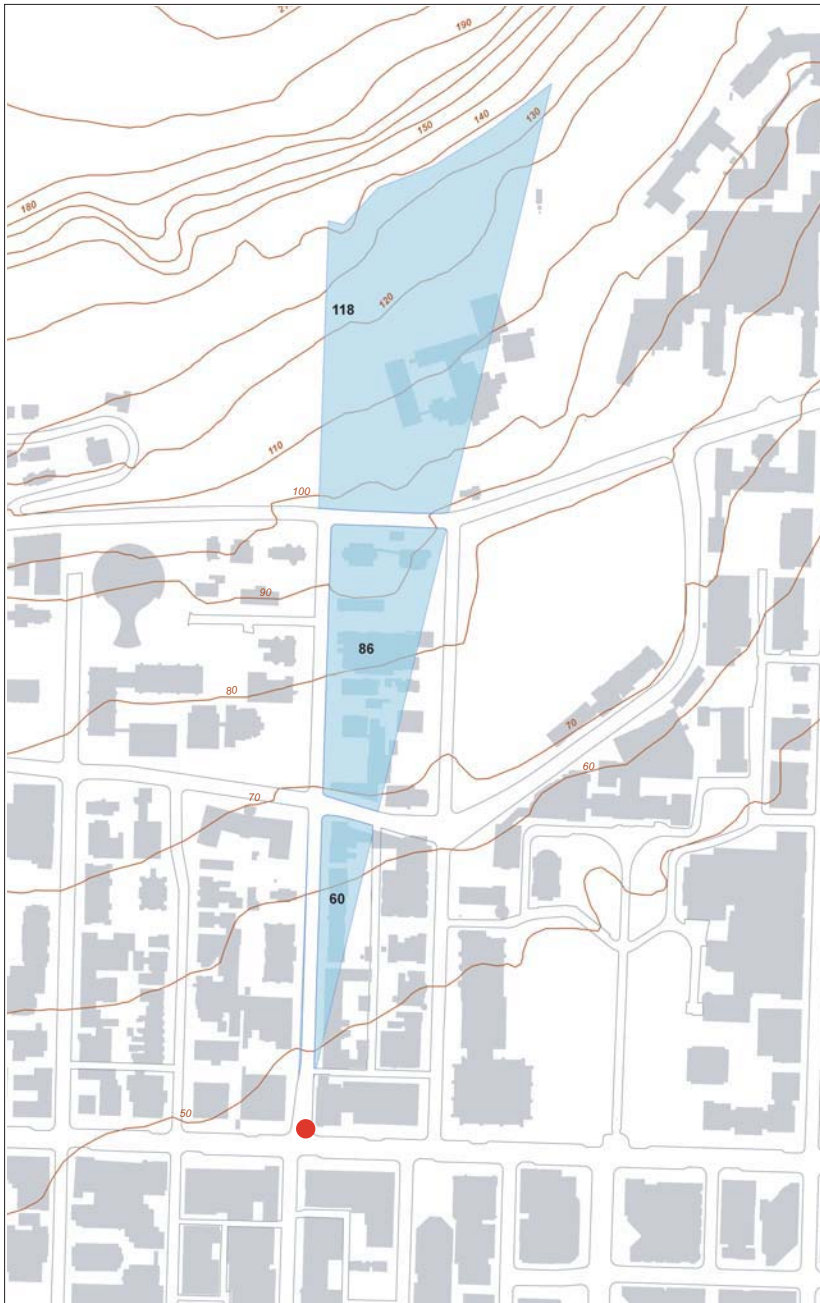


Localisation du point d'observation



Note :
Les cotes altimétriques à l'intérieur des cônes sont exprimées en mètres et correspondent à la valeur la plus basse pour chaque îlot.

Mise en valeur
du territoire
et du patrimoine

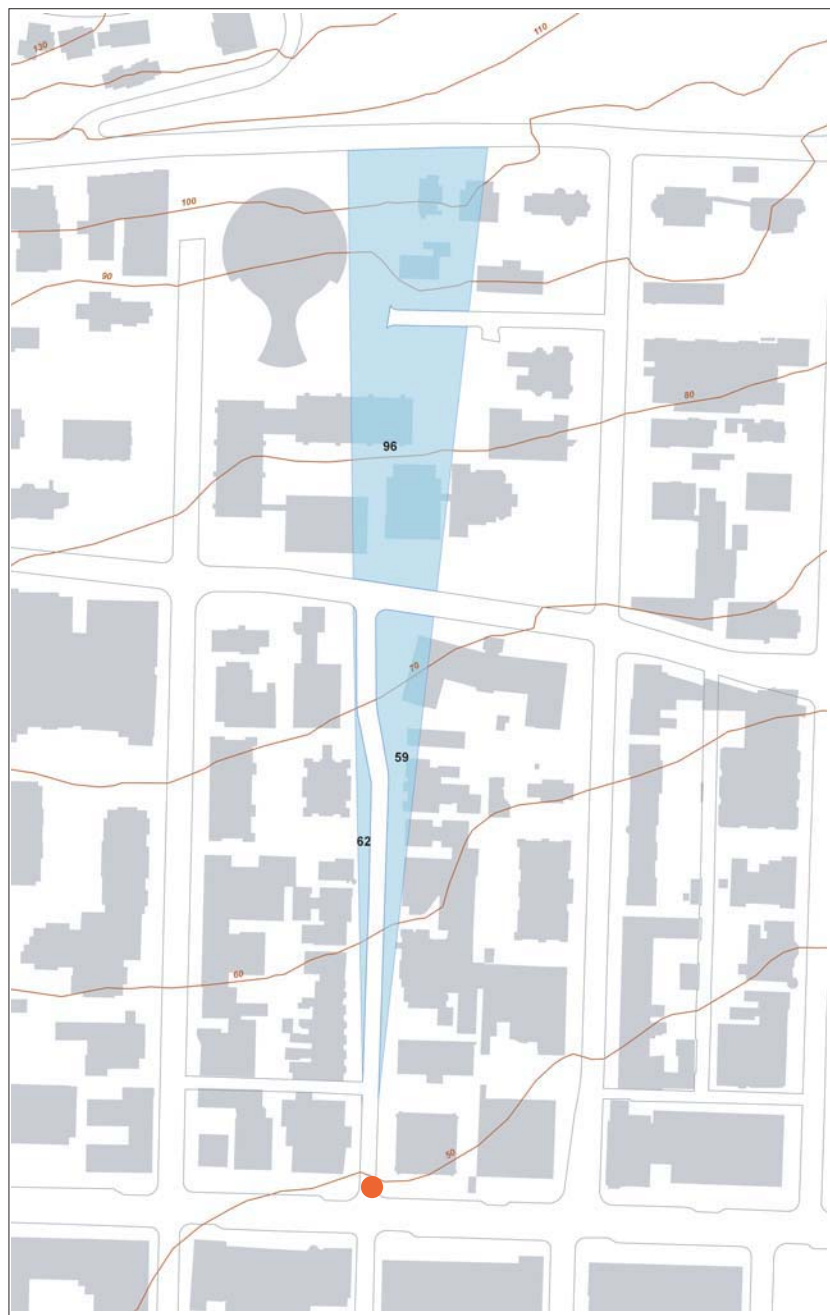


Localisation du point d'observation

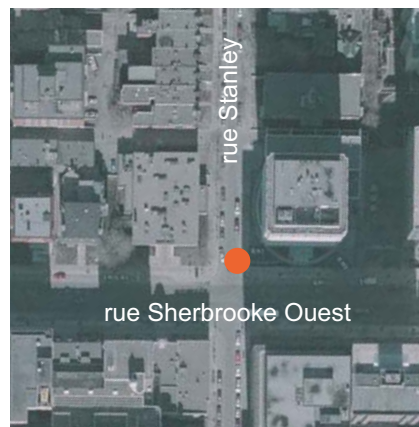


Note :
Les cotes altimétriques à l'intérieur des cônes sont exprimées en mètres et correspondent à la valeur la plus basse pour chaque îlot.

Mise en valeur
du territoire
et du patrimoine

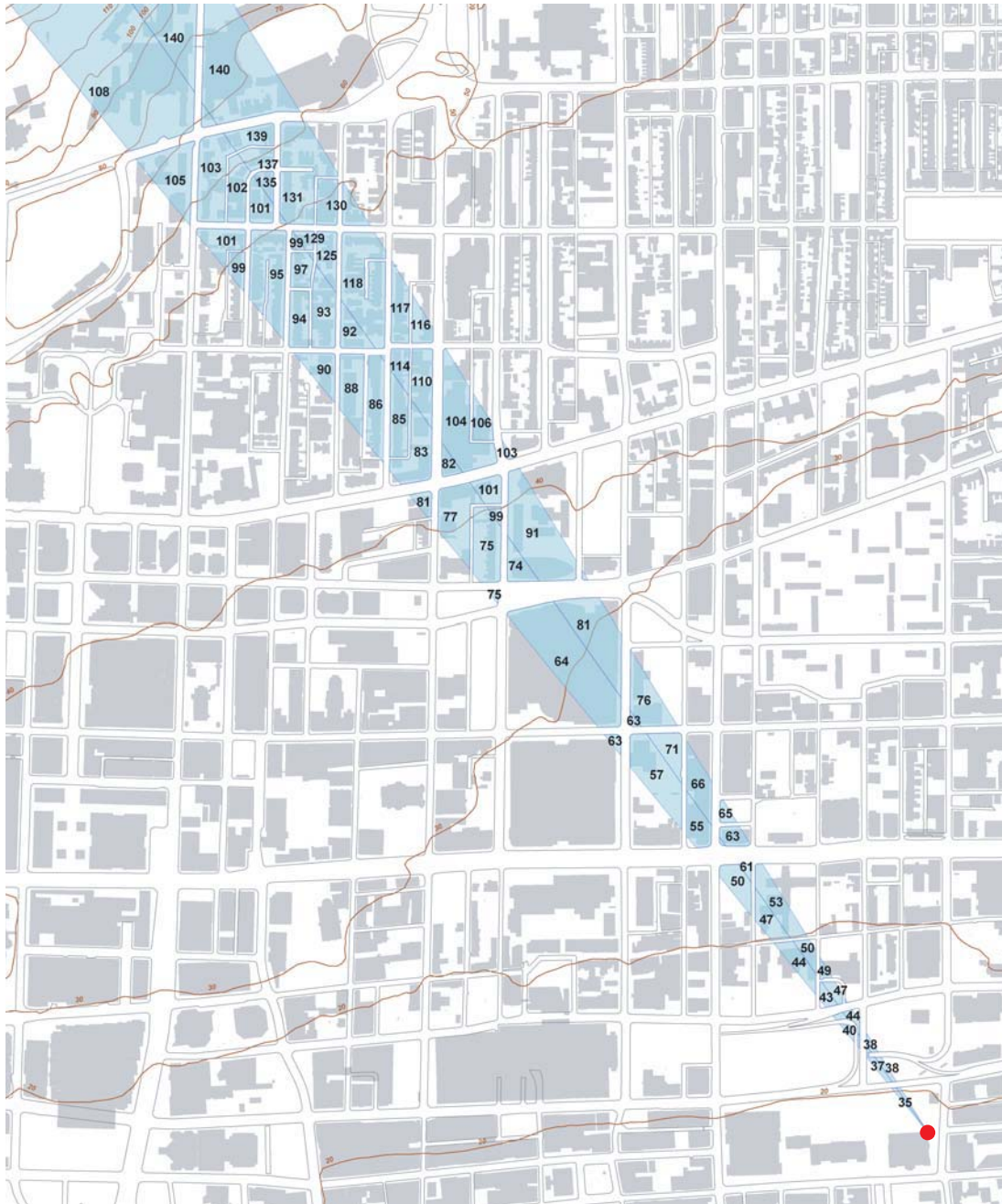


Localisation du point d'observation



Note :
Les cotes altimétriques à l'intérieur des cônes sont exprimées en mètres et correspondent à la valeur la plus basse pour chaque îlot.

Mise en valeur
du territoire
et du patrimoine



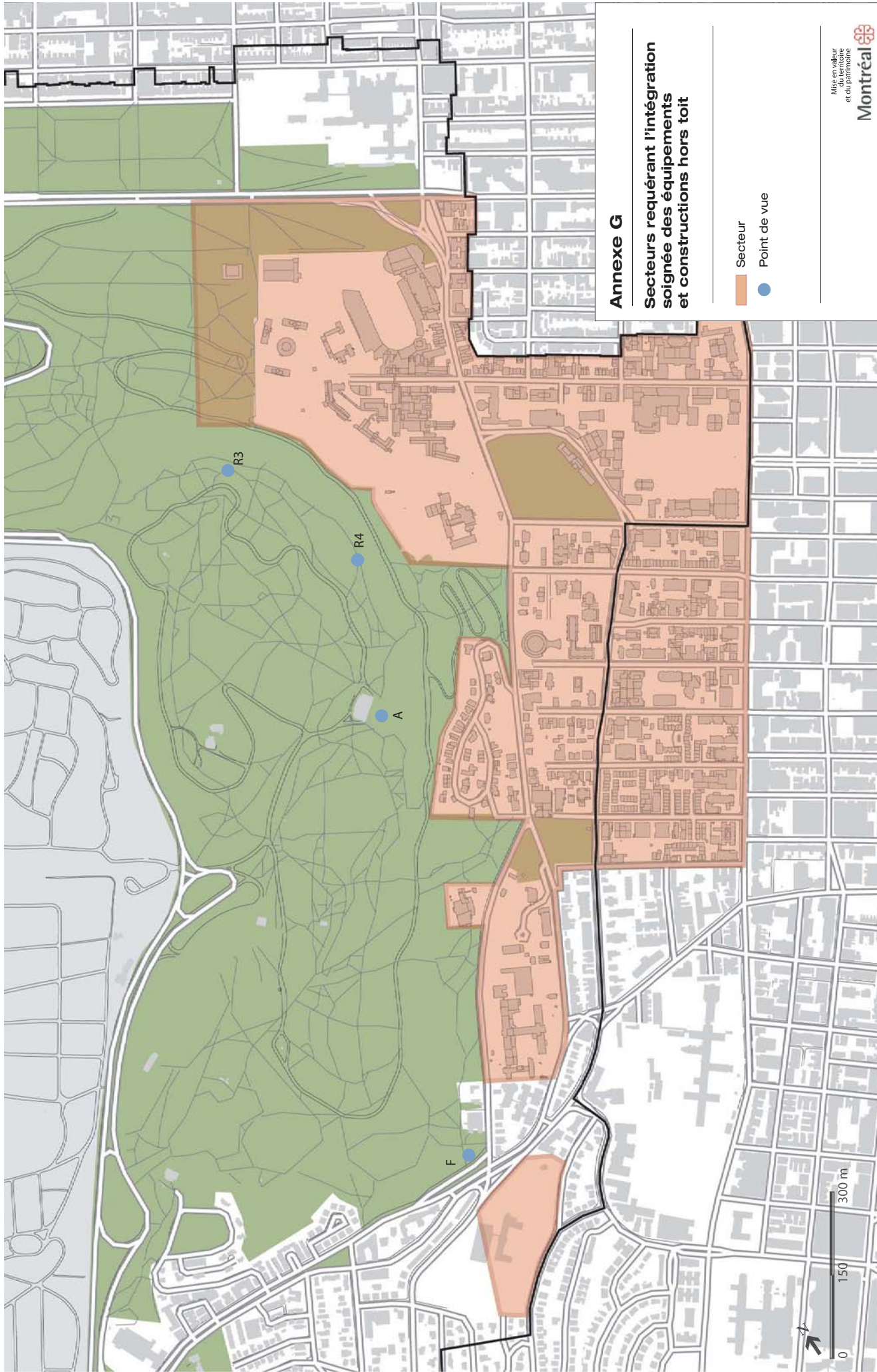
Localisation du point d'observation



Note :

Les cotes altimétriques à l'intérieur des cônes sont exprimées en mètres et correspondent à la valeur la plus basse pour chaque îlot.

Mise en valeur
du territoire
et du patrimoine

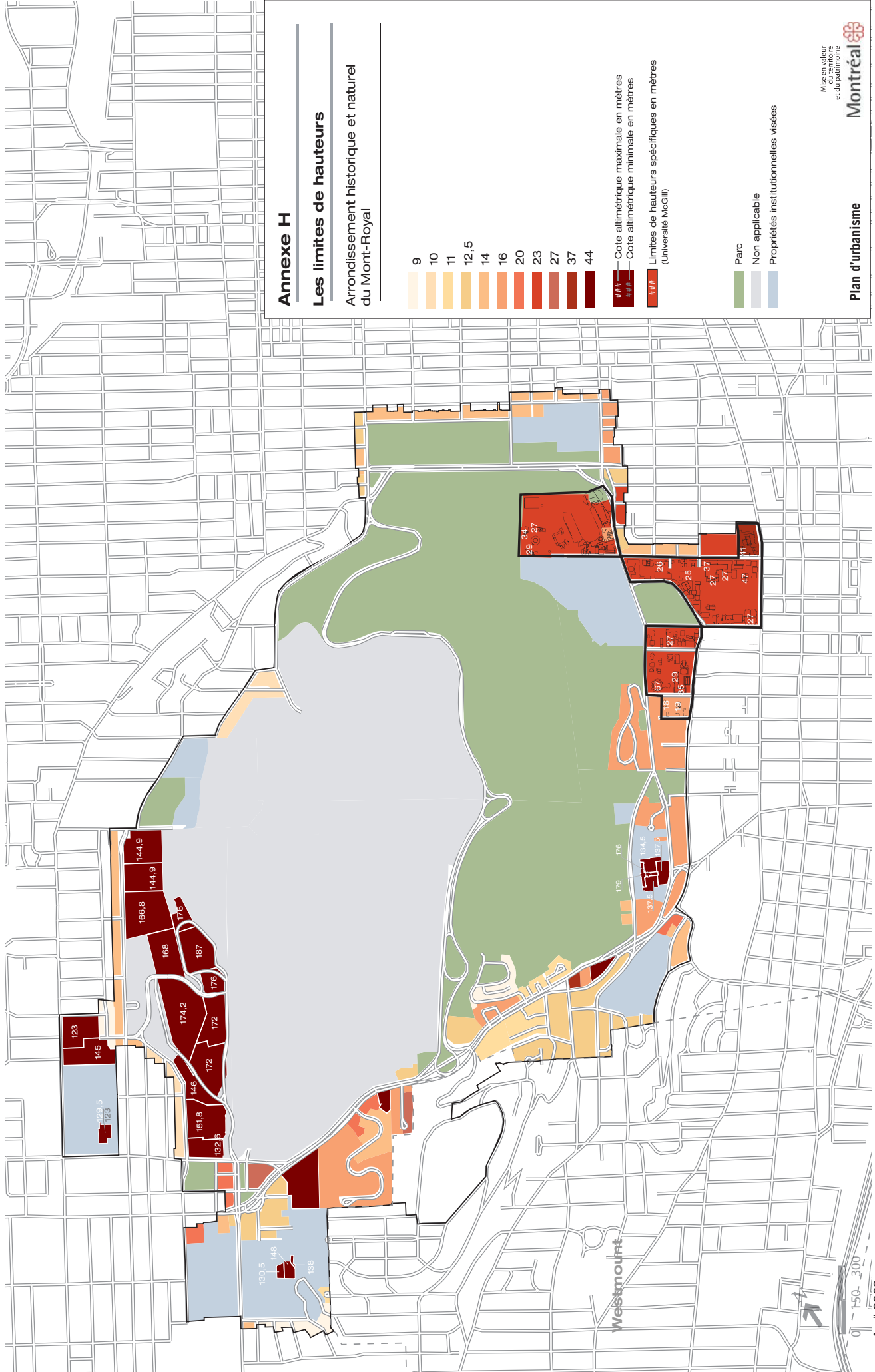


Annexe G

**Secteurs requérant l'intégration
soignée des équipements
et constructions hors toit**

- Secteur
- Point de vue

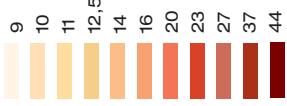




Annexe H

Les limites de hauteurs

Arrondissement historique et naturel
du Mont-Royal



- ### Cote altimétrique maximale en mètres
- ### Cote altimétrique minimale en mètres
- ### Limites de hauteurs spécifiques en mètres (Université McGill)

- Parc
- Non applicable
- Propriétés institutionnelles visées

Mise en valeur
du territoire
et du patrimoine

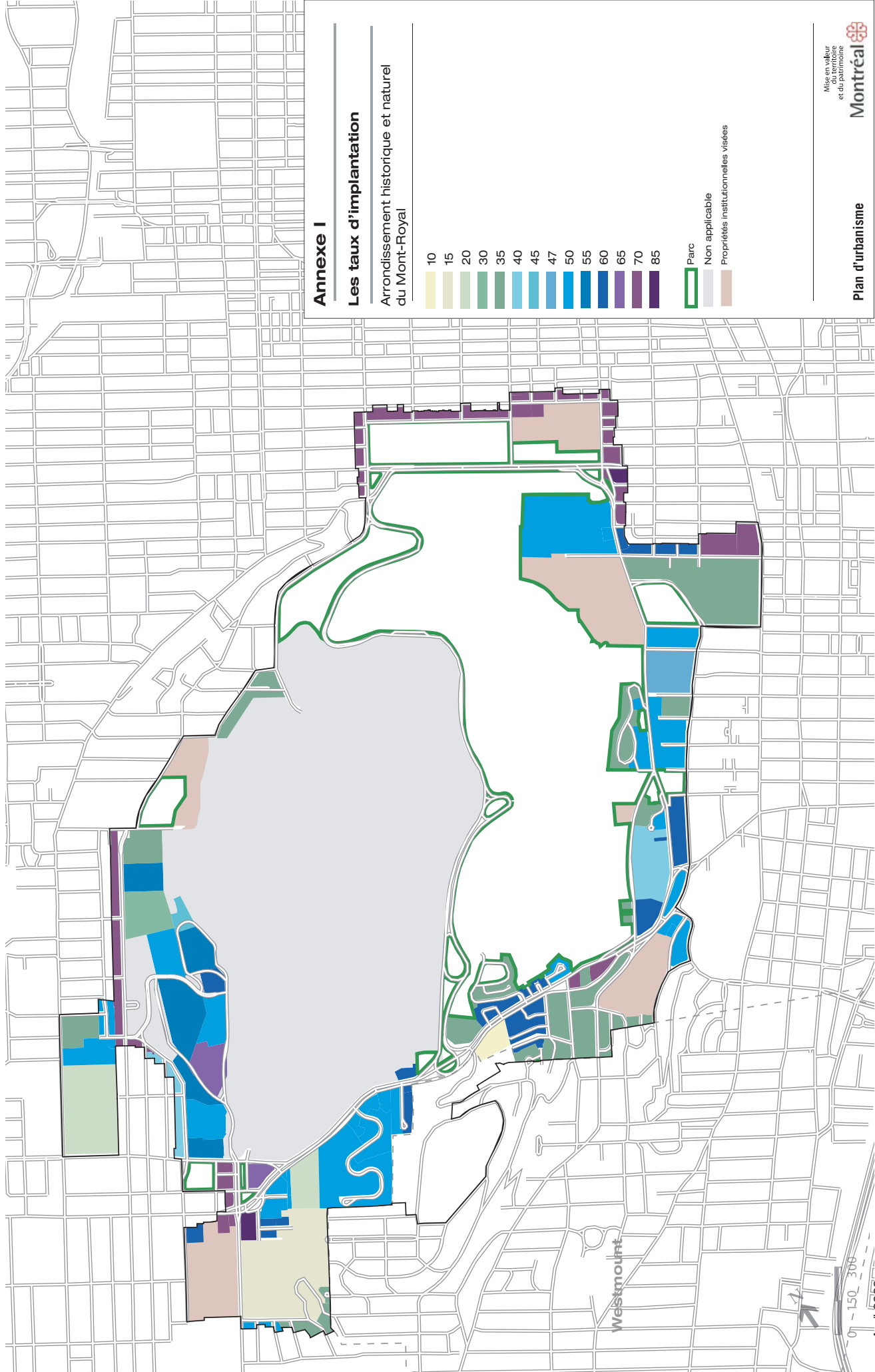


Plan d'urbanisme

Westmount



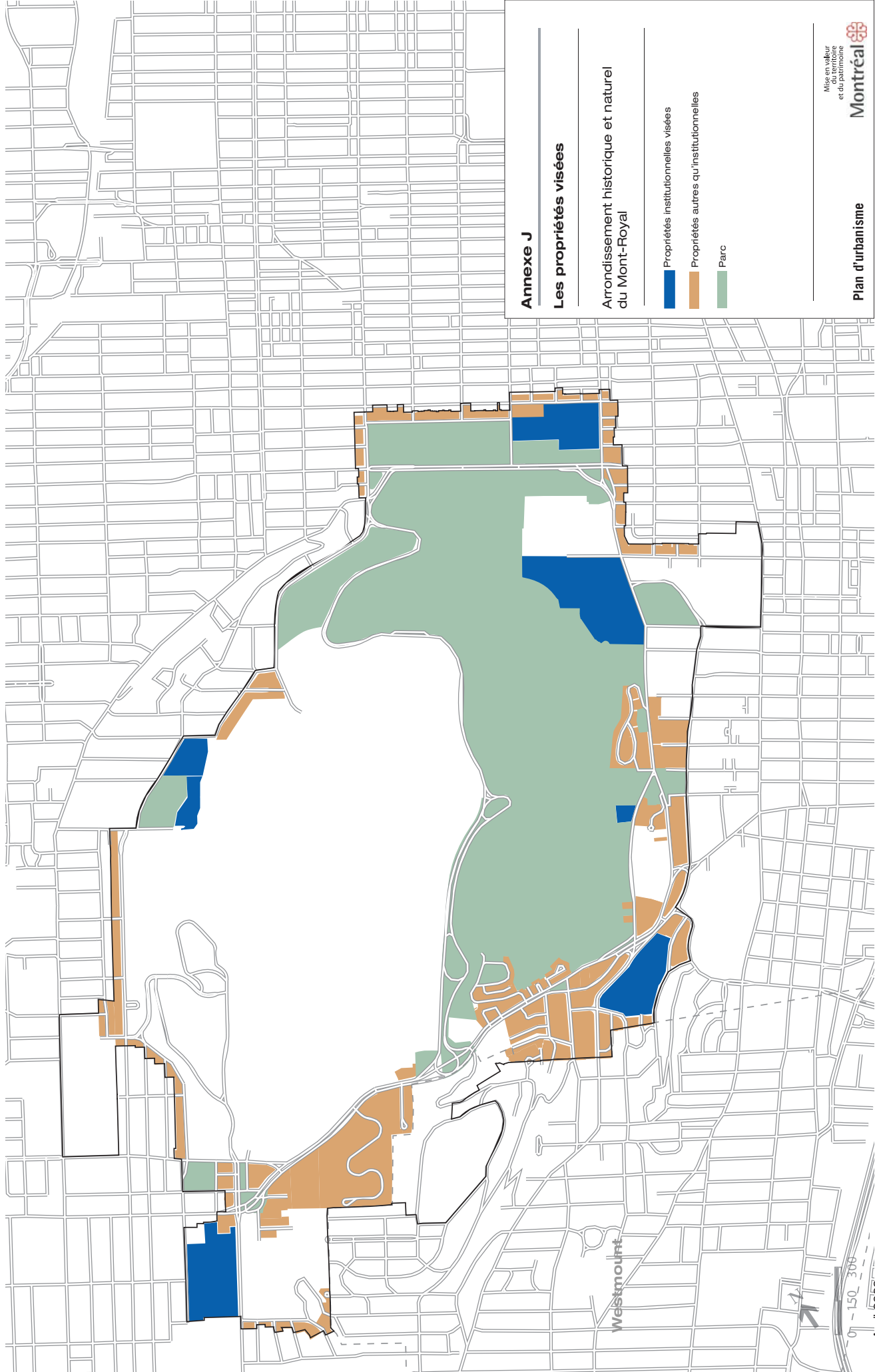
0 150 300
Avril 2009



Westmount



Avril 2009



Annexe J

Les propriétés visées

Arrondissement historique et naturel
du Mont-Royal

- Propriétés institutionnelles visées
- Propriétés autres qu'institutionnelles
- Parc

Mise en valeur
du territoire
et du patrimoine

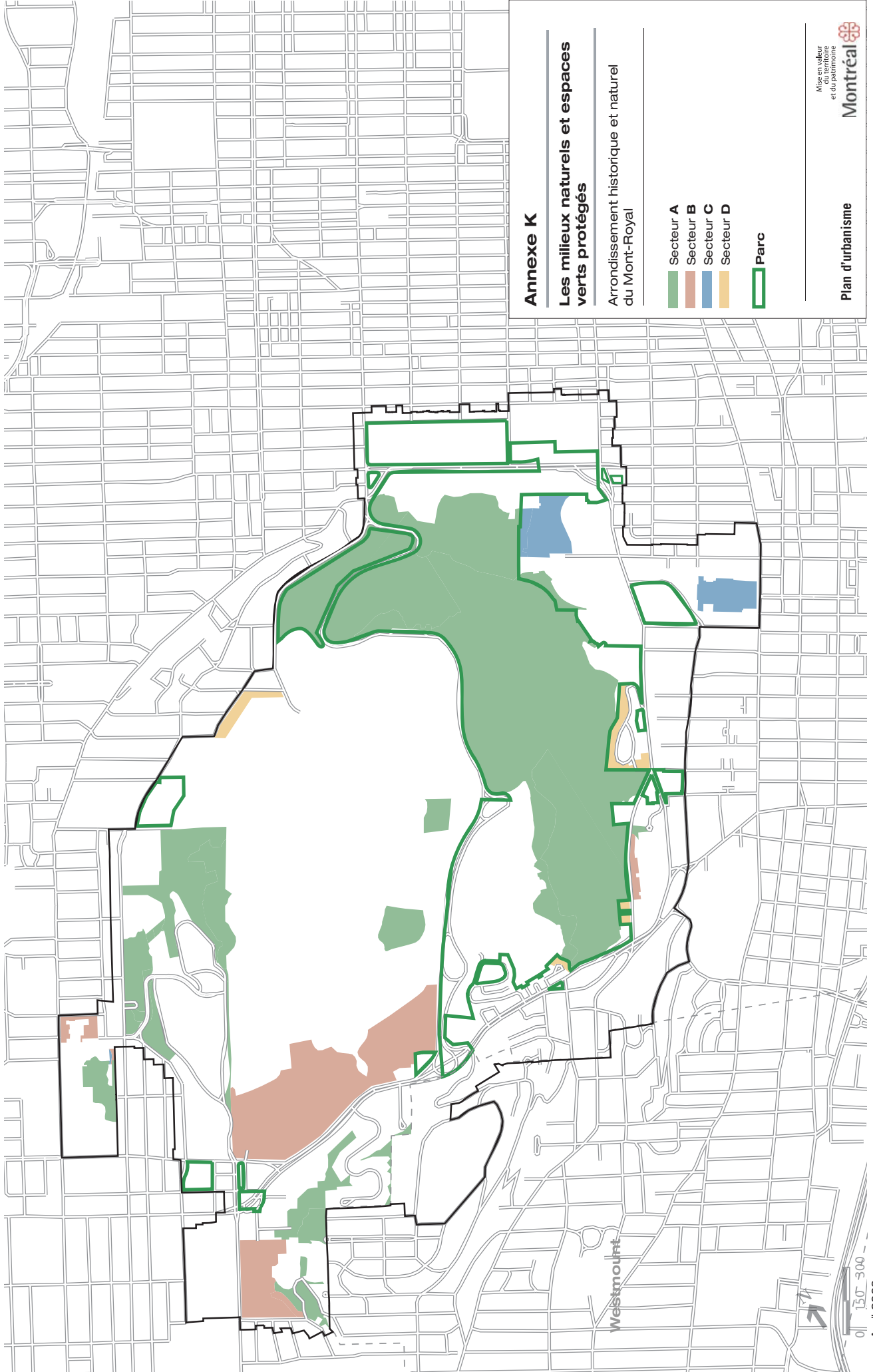


Plan d'urbanisme

Westmount

0 - 150 - 300

Avril 2009



Annexe K

Les milieux naturels et espaces verts protégés

Arrondissement historique et naturel du Mont-Royal

- Secteur A
- Secteur B
- Secteur C
- Secteur D
- Parc